



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 26-313 du 12 Rabie Ethani 1448 correspondant au 24 septembre 2026 fixant les modalités de délimitation, de classification et d'actualisation des zones interdites à l'exploitation aurifère artisanale.....	4
Décret exécutif n° 26-308 du 10 Rabie Ethani 1448 correspondant au 22 septembre 2026 portant statut particulier des personnels des greffes de juridictions.....	5
Décret exécutif n° 26-309 du 10 Rabie Ethani 1448 correspondant au 22 septembre 2026 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire.....	22

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 10 Rabie Ethani 1448 correspondant au 22 septembre 2026 mettant fin aux fonctions du directeur de la santé et de la population de la wilaya de Bouira.....	37
Décret exécutif du 10 Rabie Ethani 1448 correspondant au 22 septembre 2026 mettant fin aux fonctions de la directrice régionale du commerce à Blida.....	37
Décret exécutif du 10 Rabie Ethani 1448 correspondant au 22 septembre 2026 mettant fin aux fonctions de directeurs des équipements publics de wilayas.....	37
Décret exécutif du 10 Rabie Ethani 1448 correspondant au 22 septembre 2026 portant nomination de directeurs de la santé et de la population dans certaines wilayas.....	37

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS

Arrêté interministériel du 8 Moharram 1448 correspondant au 23 juin 2026 portant création à Bou Saada d'une annexe de l'institut régional de formation musicale de Bouira.....	37
Arrêté du 7 Moharram 1448 correspondant au 22 juin 2026 portant institutionnalisation du festival culturel national de l'équitation traditionnelle.....	38
Arrêté du 16 Moharram 1448 correspondant au 1er juillet 2026 portant institutionnalisation du festival culturel international de l'industrie du livre pour enfants et jeunesse.....	38
Arrêté du 16 Moharram 1448 correspondant au 1er juillet 2026 portant institutionnalisation du festival culturel international pour la littérature et la culture de l'enfant et de la jeunesse.....	38

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES INFRASTRUCTURES DE BASE

Arrêté interministériel du 27 Moharram 1448 correspondant au 12 juillet 2026 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation d'un ouvrage d'art franchissant Oued Chlef et une route reliant la commune de Ouled Maallah, wilaya de Mostaganem au lieu-dit Douar Belghrib, commune de Ouled Sidi Mihoub, wilaya de Relizane.....	39
---	----

SOMMAIRE (suite)**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA QUALITE DE LA VIE**

Arrêté du Aouel Safar 1448 correspondant au 16 juillet 2026 portant désignation des membres du comité intersectoriel d'exportation des déchets spéciaux dangereux.....	39
Arrêté du 3 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 16 août 2026 modifiant l'arrêté du 25 Ramadhan 1445 correspondant au 4 avril 2024 portant désignation des membres de la commission interministérielle chargée d'examiner et d'approuver les études de danger des établissements classés de 1ère catégorie.....	40
Arrêté du 20 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 2 septembre 2026 modifiant l'arrêté du 20 Rabie Ethani 1445 correspondant au 4 novembre 2023 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence nationale des déchets.....	40
Arrêté du 20 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 2 septembre 2026 modifiant l'arrêté du 20 Rabie Ethani 1445 correspondant au 4 novembre 2023 portant désignation des membres du conseil d'administration du conservatoire national des formations à l'environnement.....	40
Arrêté du 20 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 2 septembre 2026 modifiant l'arrêté du 9 Rabie Ethani 1445 correspondant au 23 octobre 2023 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'observatoire national de l'environnement et du développement durable.....	40

DECRETS

Décret présidentiel n° 26-313 du 12 Rabie Ethani 1448 correspondant au 24 septembre 2026 fixant les modalités de délimitation, de classification et d'actualisation des zones interdites à l'exploitation aurifère artisanale.

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91 (1° et 7°) et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative au découpage territorial du pays ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant orientation foncière ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-23 du 6 décembre 1991, modifiée et complétée, relative à la participation de l'Armée nationale populaire à des missions de sauvegarde de l'ordre public hors les situations d'exception ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003, modifiée et complétée, relative aux zones d'expansion et sites touristiques ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 08-16 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 portant orientation agricole ;

Vu la loi n° 11-02 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011 relative aux aires protégées dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011, modifiée et complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 19-13 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 régissant les activités d'hydrocarbures ;

Vu la loi n° 25-12 du 9 Safar 1447 correspondant au 3 août 2025 régissant les activités minières ;

Vu le décret n° 84-358 du 28 novembre 1984, modifié et complété, portant réorganisation territoriale des régions militaires ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités de délimitation, de classification et d'actualisation des zones interdites à l'exploitation aurifère artisanale au niveau des territoires des 3ème, 4ème et 6ème régions militaires, désignées ci-après les « zones interdites ».

Art. 2. — Sont interdites, toutes les opérations d'exploitation aurifère artisanale à l'intérieur des zones interdites prévues à l'article 5 ci-dessous.

Art. 3. — Les zones interdites prévues à l'article 5 ci-dessous, demeurent sous la tutelle administrative des départements ministériels concernés.

Art. 4. — Les zones interdites au niveau des régions militaires prévues à l'article 1er ci-dessus, sont mises sous l'autorité de l'Armée Nationale Populaire.

Les mesures pratiques de la mise en œuvre des dispositions prévues à l'alinéa précédent, sont fixées par le ministre de la défense nationale.

Art. 5. — Les coordonnées géographiques des zones interdites sont fixées par le ministre de la défense nationale et communiquées aux départements ministériels concernés.

Art. 6. — L'actualisation des zones interdites relève des compétences du ministre de la défense nationale.

Les ministres concernés ou les walis, territorialement compétents, peuvent, en cas de nécessité, proposer au ministre de la défense nationale, l'actualisation des zones interdites.

Art. 7. — Toute proposition d'actualisation des zones interdites, par les ministres concernés ou les walis, territorialement compétents, est soumise à un avis préalable de la commission de sécurité de la wilaya concernée.

Art. 8. — Les zones interdites sont soumises à des mesures de protection et de sécurité particulières, fixées par le ministre de la défense nationale, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 9. — Les autorités civiles locales, territorialement compétentes, sont chargées, dès réception des coordonnées géographiques des zones interdites communiquées par l'autorité militaire compétente, d'installer des panneaux de signalisation visibles, renforcés par d'autres balises en béton, indiquant clairement les limites de la zone interdite.

Art. 10. — Toute violation des dispositions du présent décret et de ses textes d'application expose les auteurs aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 11. — Les modalités d'application des dispositions du présent décret sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Rabie Ethani 1448 correspondant au 24 septembre 2026.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret exécutif n° 26-308 du 10 Rabie Ethani 1448 correspondant au 22 septembre 2026 portant statut particulier des personnels des greffes de juridictions.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 98-01 du 4 Safar 1419 correspondant au 30 mai 1998, modifiée et complétée, relative à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions du Conseil d'Etat ;

Vu la loi organique n° 98-03 du 8 Safar 1419 correspondant au 3 juin 1998, modifiée et complétée, relative à l'organisation au fonctionnement et aux attributions du tribunal des conflits ;

Vu la loi organique n° 11-12 du 24 Chaâbane 1432 correspondant au 26 juillet 2011 fixant l'organisation, le fonctionnement et les compétences de la Cour suprême ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 22-10 du 9 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 9 juin 2022 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 04-18 du 13 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 25 décembre 2004, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes ;

Vu la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008, modifiée et complétée, portant code de procédure civile et administrative ;

Vu la loi n° 15-03 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 relative à la modernisation de la justice ;

Vu la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, modifiée et complétée, relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel ;

Vu l'ordonnance n° 21-09 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 relative à la protection des informations et des documents administratifs ;

Vu la loi n° 22-07 du 4 Chaoual 1443 correspondant au 5 mai 2022 portant découpage judiciaire ;

Vu la loi n° 25-14 du 9 Safar 1447 correspondant au 3 août 2025 portant code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 26-02 du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 fixant les règles générales relatives aux services de confiance pour les transactions électroniques et à l'identification électronique ;

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié et complété, fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié et complété, fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-330 du 28 Rajab 1421 correspondant au 26 octobre 2000, modifié et complété, relatif à la gestion administrative et financière des Cours et tribunaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 08-409 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 portant statut particulier des personnels des greffes de juridictions ;

Vu le décret exécutif n° 11-240 du 8 Chaâbane 1432 correspondant au 10 juillet 2011 portant réorganisation et fonctionnement de l'école nationale des personnels des greffes ;

Vu le décret exécutif n° 17-120 du 23 Joumada Ethania 1438 correspondant au 22 mars 2017, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités de recouvrement des amendes et des frais de justice par les juridictions ;

Vu le décret exécutif n° 17-323 du 13 Safar 1439 correspondant au 2 novembre 2017 fixant la nature, les caractéristiques, les modalités d'octroi des distinctions honorifiques et/ou des récompenses aux fonctionnaires, ainsi que la composition, le fonctionnement et les attributions de la commission *ad hoc* chargée de leur octroi ;

Vu le décret exécutif n° 17-347 du 15 Rabie El Aouel 1439 correspondant au 4 décembre 2017 fixant les caractéristiques de la carte professionnelle de fonctionnaire et les conditions de son utilisation ;

Vu le décret exécutif n° 19-165 du 22 Ramadhan 1440 correspondant au 27 mai 2019 fixant les modalités d'évaluation du fonctionnaire ;

Vu le décret exécutif n° 20-194 du 4 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 25 juillet 2020 relatif à la formation et au perfectionnement des fonctionnaires et agents publics dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 23-120 du 25 Chaâbane 1444 correspondant au 18 mars 2023 fixant les modalités de gestion administrative et financière des tribunaux administratifs et des tribunaux administratifs d'appel ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 3, 10, 11 et 14 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, portant statut général de la fonction publique, le présent décret a pour objet de fixer les dispositions spécifiques applicables aux fonctionnaires appartenant aux corps des personnels des greffes de juridictions, de préciser la nomenclature des corps ainsi que les conditions d'accès aux divers grades et emplois correspondants, désignés ci-après les « personnels des greffes ».

TITRE I**DISPOSITIONS GENERALES****Chapitre 1er****Champ d'application**

Art. 2. — Les personnels des greffes exercent leurs fonctions auprès des juridictions. Ils peuvent, en outre, exercer au niveau de l'administration centrale du ministère de la justice et des établissements publics en relevant.

Ils exercent leurs fonctions, selon le cas, sous l'autorité des chefs de la juridiction et/ou de leurs chefs hiérarchiques.

Chapitre 2**Garanties, droits et obligations**

Art. 3. — Les personnels des greffes bénéficient des garanties, jouissent des droits et sont soumis aux obligations tels que prévus par l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, susvisée, les dispositions du présent statut particulier ainsi que par les règles du code de déontologie de la profession défini par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Section 1**Garanties et droits**

Art. 4. — Les personnels des greffes bénéficient de toutes les conditions et les exigences professionnelles et matérielles qui leur garantissent la dignité, la santé et l'intégrité physique et leur permettant d'accomplir, au mieux, leurs fonctions.

Art. 5. — Les personnels des greffes bénéficient, pendant ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, de la protection de l'Etat contre toute forme de pression ou d'ingérence susceptible d'entraver l'accomplissement de leurs fonctions ou de porter atteinte à leur dignité.

Ils bénéficient, en outre, de la protection de l'Etat contre les menaces, l'outrage, les insultes, la diffamation ou les agressions, de toute nature, dont ils pourraient être victimes dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de leur service ou en raison de leur appartenance au corps des personnels des greffes. L'Etat doit garantir leur indemnisation pour le préjudice qui en découle.

Dans ces circonstances, l'Etat se substitue au fonctionnaire victime et dispose, le cas échéant, du droit d'introduire une action directe, en se constituant partie civile devant la juridiction compétente, afin d'obtenir réparation du préjudice subi.

Art. 6. — Lorsqu'un personnel des greffes fait l'objet d'une action en justice, introduite par un tiers pour faute non intentionnelle commise pendant le service, l'Etat doit lui apporter son aide et prendre en charge les réparations civiles prononcées à son encontre par les juridictions, sauf si la faute personnelle commise est distincte des missions qui lui sont confiées.

Art. 7. — Les personnels des greffes bénéficient de distinctions honorifiques et des récompenses prévues par les articles 112 et 113 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, susvisée, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 8. — Outre les distinctions honorifiques et les récompenses prévues par l'article 7 ci-dessus, les personnels des greffes peuvent bénéficier, à titre exceptionnel et une seule fois au cours de leur carrière professionnelle, en contrepartie d'un effort exceptionnel ou de la réalisation de travaux remarquables et de qualité dans leur domaine de compétence, de l'un des avantages suivants :

— l'avancement d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur ;

— la réduction de la durée requise pour la promotion au grade immédiatement supérieur.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 9. — Les personnels des greffes astreints à travailler en dehors de la durée légale de travail ou pendant les périodes de repos légal ou ayant assuré une permanence ou une substitution, bénéficient de périodes de repos compensatoires équivalentes, adaptées à la nécessité de service.

Art. 10. — Il est attribué aux personnels des greffes une carte professionnelle, dont le modèle et les caractéristiques techniques sont fixés par la réglementation en vigueur.

Art. 11. — Les personnels des greffes bénéficient des prestations et des avantages accordés dans le cadre des œuvres sociales et de la mutuelle.

Section 2**Obligations**

Art. 12. — Les personnels des greffes doivent prêter, à leur première nomination, devant la juridiction auprès de laquelle ils sont nommés et avant leur prise de fonction le serment suivant :

« أقسم بالله العلي العظيم أن أقوم بمهامي بأمانة وصدق وعناية وإخلاص وأن أحافظ على السر المهني وألتزم بشرف المهنة وأن أراعي في كل الأحوال والظروف الواجبات التي تفرضها علي مهامي والله على ما أقول شهيد ».

Les personnels des greffes nommés directement, pour la première fois au sein de l'administration centrale du ministère de la justice et des établissements publics en relevant, doivent prêter devant la Cour d'Alger le même serment cité ci-dessus, et ce, avant la prise de leur fonction.

Un procès-verbal de prestation de serment est dressé, dont copie est remise à l'intéressé. L'original est conservé, selon le cas, aux archives de la juridiction, de l'administration centrale du ministère de la justice ou des établissements publics en relevant. Une copie est également versée au dossier administratif de l'intéressé prévu par l'article 38 ci-dessous.

Art. 13. — Il est interdit aux personnels des greffes de recourir, de participer ou d'inciter à tout acte et/ou à toute forme de manifestation ou de protestation collective susceptible d'interrompre ou d'entraver le bon déroulement de l'activité judiciaire et des services.

Art. 14. — Les personnels des greffes doivent faire preuve, en tout lieu et en toutes circonstances, d'un comportement honorable et intègre, digne du prestige et de l'honneur d'appartenance à l'institution judiciaire.

Ils sont, également, tenus au secret professionnel qui demeure impossible même après la cessation de leurs fonctions.

Art. 15. — Les personnels des greffes doivent faire preuve de vigilance et de prudence lorsqu'ils utilisent les réseaux sociaux et les technologies de l'information et de la communication. Il leur est interdit de faire toute déclaration publique ou de diffuser tout document, information ou contenu de nature à porter atteinte à l'obligation de réserve qui leur est imposée, à nuire au fonctionnement et à la réputation du secteur ou à porter atteinte à la dignité des personnels du secteur de la justice.

Art. 16. — Il est interdit aux personnels des greffes de solliciter, d'exiger ou d'accepter, directement ou indirectement, des cadeaux, des dons, des récompenses ou des avantages, de quelque nature que ce soit, en contrepartie de l'accomplissement d'un service ou de l'abstention de son accomplissement dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 17. — Les personnels des greffes sont tenus d'accorder toute l'attention nécessaire à leur travail et de l'accomplir dans les délais impartis.

Art. 18. — Sans préjudice des dispositions de l'article 9 du présent décret, les personnels des greffes sont tenus d'accomplir leurs missions, en cas de besoin, même au-delà de la durée légale de travail, durant les jours de repos légal, et lors des remplacements et des permanences, notamment en ce qui concerne la tenue des audiences, l'instruction, les auditions, les présentations, le transport sur les lieux, les constatations et, de façon générale, lorsque le travail judiciaire le nécessite.

Art. 19. — Les personnels des greffes portent, lors des audiences, la robe d'audience, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 20. — Les personnels des greffes ont l'obligation de se perfectionner et d'améliorer leurs compétences et leurs aptitudes professionnelles. Ils sont tenus de participer à tout programme de formation lorsqu'ils sont désignés, et de faire preuve d'assiduité et de sérieux pendant la formation.

Art. 21. — Les personnels des greffes doivent informer, par écrit, leurs responsables hiérarchiques à l'effet de prendre les mesures appropriées, dans le cas où il existe entre eux ou leurs conjoints ou leurs enfants avec l'une des parties dans les affaires soumises à la juridiction où ils exercent, des liens de parenté jusqu'au quatrième degré ou un conflit d'intérêt.

Art. 22. — Si les circonstances le permettent, les personnels des greffes peuvent être astreints à résider dans le ressort territorial de la juridiction où ils exercent, lorsque la nature de leur poste ou de leurs fonctions l'exige.

Chapitre 3

Recrutement, stage, titularisation, promotion et avancement

Section 1

Recrutement et promotion

Art. 23. — En application des dispositions des articles 83 et 84 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, susvisée, les candidats recrutés dans les corps et les grades régis par le présent statut, sont nommés en qualité de stagiaire, par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux ou par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ils sont astreints à suivre, avec succès, un stage probatoire d'une durée d'une (1) année.

Art. 24. — Les personnels des greffes sont recrutés et promus selon les conditions et les proportions prévues par le présent statut particulier.

Les taux applicables aux modes de promotion prévus par les dispositions du présent décret peuvent être modifiés par décision du ministre de la justice, garde des sceaux, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Art. 25. — Le recrutement et la promotion aux corps et aux grades mentionnés par le présent décret, s'effectuent en fonction des titres et des diplômes requis dont les spécialités sont définies par arrêté conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Section 2

Stage, titularisation et avancement

Art. 26. — Les personnels des greffes sont soumis à une enquête administrative préalablement à leur titularisation. Ils ne sont titularisés que si l'enquête administrative s'avère favorable.

Art. 27. — A l'issue de la période du stage prévu à l'article 23 du présent décret, le stagiaire est, soit :

- titularisé dans son grade ;
- soumis à une nouvelle période de stage, une (1) seule fois, pour la même durée ; ou
- licencié sans préavis ni indemnité.

Art. 28. — Les rythmes d'avancement d'échelon applicables aux personnels des greffes sont fixés en fonction des durées minimales et moyennes, conformément à l'article 12 du décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié et complété, susvisé.

Chapitre 4 Positions statutaires

Art. 29. — En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, susvisée, les proportions maximales des personnels soumis au présent statut particulier et susceptibles d'être mis, à leur demande, en position statutaire de détachement, hors cadre ou en disponibilité, pour chaque corps, sont fixées comme suit :

- détachement 10 % ;
- hors cadre 5 % ;
- mise en disponibilité 10 %.

Art. 30. — Les personnels des greffes peuvent être mis en position de détachement au niveau de l'école nationale des personnels des greffes ou de l'école supérieure de la magistrature pour y exercer des tâches d'enseignement et de formation ou pour participer à l'encadrement pédagogique.

Art. 31. — Le ministre de la justice, garde des sceaux fixe le nombre des personnels des greffes détachés, conformément aux dispositions de l'article 30 ci-dessus, en fonction des spécialités et des besoins des établissements de formation relevant du secteur.

Chapitre 5 Mobilité

Art. 32. — La mobilité des personnels des greffes peut intervenir soit :

- à l'initiative de l'autorité investie du pouvoir de nomination, suite à un rapport motivé, lorsque l'intérêt du service l'exige, et ce, après avis conforme de la commission administrative paritaire compétente, même après la prise de décision ; ou
- à la demande du fonctionnaire, après accord de l'administration, lorsqu'il a accompli une durée de deux (2) années de service dans son poste, sauf si des raisons objectives survenues après la première nomination le justifient.

Chapitre 6 Formation

Art. 33. — Les personnels des greffes bénéficient de sessions de formation continue à l'effet de perfectionner et d'actualiser leurs connaissances scientifiques et leurs compétences professionnelles. Ils bénéficient, également, de sessions de formation spécialisée adaptée aux nécessités de service.

Art. 34. — Le ministère de la justice assure la formation des personnels des greffes, dans la limite des nécessités de service.

Les personnels des greffes, désignés, sont tenus de participer régulièrement aux différentes sessions de formation organisées par le ministère de la justice.

Art. 35. — L'accès à la formation spécialisée en vue du recrutement des personnels des greffes se fait par voie de concours sur épreuves ou sur titres.

Art. 36. — Les conditions de recrutement, ainsi que les modalités d'organisation et les programmes de formation spécialisée sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 37. — Les personnels des greffes ayant bénéficié d'une formation spécialisée aux frais du ministère de la justice sont tenus d'accomplir un service effectif d'une durée égale à sept (7) années, au moins, à compter de la date de leur nomination, sous peine de devoir rembourser les frais engagés pour leur formation.

Chapitre 7 Gestion administrative de la carrière professionnelle

Art. 38. — Il est tenu, au niveau de l'administration centrale du ministère de la justice, des établissements publics en relevant et des juridictions, selon le cas, un dossier administratif, sur support papier et support numérique, relatif à la gestion de la carrière professionnelle de tous les personnels des greffes comprenant l'ensemble des documents, diplômes, qualifications, actes d'état civil, situation administrative ainsi que tous arrêtés et décisions les concernant.

Les arrêtés et les décisions individuelles relatives à la carrière professionnelle doivent être notifiés aux personnels des greffes concernés, dont copie leur est remise.

Il est interdit d'utiliser le dossier administratif relatif à la gestion de la carrière professionnelle des personnels des greffes à des fins autres que celles prévues par le présent décret.

Chapitre 8

Evaluation

Art. 39. — Les personnels des greffes sont soumis, au cours de leur carrière professionnelle, à une évaluation continue et périodique visant à apprécier leurs qualifications professionnelles.

L'évaluation vise à :

- la promotion ;
- l'avancement ;
- la nomination aux postes supérieurs ;
- l'octroi d'avantages liés au rendement et à l'amélioration des performances ;
- l'octroi de distinctions honorifiques et de récompenses.

Art. 40. — Outre les critères d'évaluation fixés par l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, susvisée, et ses textes d'application, les personnels des greffes sont évalués selon les critères suivants :

- les qualités et les compétences professionnelles ;
- la conduite et la discipline générale ;
- le respect de la hiérarchie et la relation avec l'environnement de travail.

Art. 41. — Les modalités d'application des dispositions du présent chapitre sont fixées, le cas échéant, par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux, publié au bulletin officiel du ministère de la justice.

Chapitre 9

Régime disciplinaire

Art. 42. — Les personnels des greffes sont soumis au régime disciplinaire prévu par l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, susvisée.

Art. 43. — Le procureur général près la Cour ou le commissaire d'Etat près le tribunal administratif d'appel, selon le cas, peuvent, d'office ou sur proposition du président de la juridiction ou du secrétaire général de cette dernière, infliger, par décision motivée, les sanctions de rappel à l'ordre ou d'avertissement écrit aux personnels des greffes pour tout manquement dans l'accomplissement de leurs missions.

Art. 44. — Outre les fautes professionnelles prévues par les articles 179, 180 et 181 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, susvisée, sont considérées fautes professionnelles, les faits classés ci-après :

Les fautes professionnelles de 2ème degré :

- la négligence dans la formalisation des dossiers judiciaires ;
- le non-respect des délais impartis pour l'exécution du travail.

Les fautes professionnelles de 3ème degré :

- le refus de travail dans les cas prévus par l'article 18 du présent décret ;
- l'accomplissement d'actes susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de l'activité judiciaire et des services ;
- la négligence dans l'application des procédures juridiques et judiciaires ;
- le non-respect des obligations prévues par l'article 14 du présent décret.

Les fautes professionnelles de 4ème degré :

- le non-respect des obligations prévues par l'article 15 du présent décret s'il porte atteinte à l'obligation de réserve, ou préjudiciable au fonctionnement et à la réputation du secteur ou porte atteinte à la dignité des personnels du secteur ;
- la négligence grave en matière de gestion des saisies et des pièces à conviction sous main de justice ou le fait de causer leur perte ou leur endommagement ;
- le recours, la participation ou l'incitation à tout acte et/ou à toute forme de manifestation ou de protestation collective entraînant l'interruption de l'activité judiciaire ou des services, ou affectant leur bon déroulement.

Chapitre 10

Dispositions générales d'intégration

Art. 45. — Les personnels appartenant aux corps et aux grades prévus par le décret exécutif n° 08-409 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 susvisé, sont intégrés, titularisés et reclassés, à la date d'effet du présent décret, dans les corps et les grades correspondants, prévus par le présent statut particulier.

L'intégration des personnels des greffes concernés par le suivi d'une formation préalable, prend effet à compter de la date du procès-verbal de fin de formation.

Art. 46. — Les personnels cités à l'article 45 ci-dessus, sont classés à l'échelon correspondant à celui qu'ils détiennent dans leur grade d'origine. Le reliquat d'ancienneté acquis dans le grade d'origine est pris en compte pour l'avancement dans le grade d'accueil.

Art. 47. — Les stagiaires nommés avant l'entrée en vigueur du présent décret, sont intégrés en qualité de stagiaire et titularisés, après accomplissement, avec succès, de la période d'essai, prévue par le décret exécutif n° 08-409 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 susvisé.

TITRE II

NOMENCLATURE DES CORPS

Art. 48. — Sont considérés corps spécifiques des personnels des greffes, les deux corps suivants :

- le corps des greffiers divisionnaires ;
- le corps des greffiers.

Chapitre 1er

Corps des greffiers divisionnaires

Art. 49. — Le corps des greffiers divisionnaires comprend quatre (4) grades :

- premier greffier divisionnaire en chef ;
- greffier divisionnaire en chef ;
- premier greffier divisionnaire ;
- greffier divisionnaire.

Section 1

Définitions des tâches

Art. 50. — Outre les missions prévues par les textes relatifs aux procédures judiciaires, le greffier divisionnaire est chargé, notamment :

- d'assister aux audiences, aux enquêtes et aux constatations et de dresser les procès-verbaux y afférents ;
- de tenir le registre des audiences ;
- de veiller à la bonne tenue des registres et des dossiers judiciaires et d'assurer leur suivi ;
- d'assister le juge en matière de recherche documentaire ;
- de tenir la caisse de la juridiction ;
- de participer à la gestion de la bibliothèque, des documents et des archives ;
- d'établir les statistiques et de contribuer, le cas échéant, à leur exploitation et à leur analyse ;
- de contribuer à l'amélioration du fonctionnement des services dont il relève ;
- de mettre en œuvre et d'actualiser les systèmes d'exploitation ;
- de traiter et d'analyser les informations ;
- d'assurer le suivi et l'alimentation de la base de données ;
- de superviser le suivi et d'assurer la sécurisation de la plate-forme de visioconférences, notamment pour les procès, les formations et les conférences à distance et de garantir le bon déroulement, sur le plan technique, des procédures judiciaires ;
- de contribuer au développement des différentes applications ;

- de contribuer à la formation des personnels des greffes ;
- de signer les ordonnances, les jugements et les arrêts prononcés en audience en sa présence, et d'établir les procès-verbaux.

Il peut, le cas échéant, se substituer au premier greffier divisionnaire.

Art. 51. — Outre les missions prévues par les textes relatifs aux procédures judiciaires et celles dévolues aux greffiers divisionnaires, le cas échéant, le premier greffier divisionnaire est chargé, notamment :

- de vérifier les ordonnances, les jugements et les arrêts rendus ;
- de préparer les audiences du tribunal criminel, selon le cas ;
- d'assurer la conservation et la gestion des archives judiciaires, du fonds documentaire et de la bibliothèque ;
- d'exercer des fonctions de gestion administrative des services et des moyens ;
- de procéder à l'étude et à l'analyse des statistiques, le cas échéant ;
- de créer, de développer et d'actualiser le système informatique et les différentes applications, de gérer et d'assurer la maintenance de l'infrastructure des réseaux et des bases de données et d'en assurer le suivi ;
- d'analyser les besoins concernant les systèmes, de concevoir et de développer des logiciels.

Il peut, le cas échéant, se substituer au greffier divisionnaire en chef.

Art. 52. — Outre les missions prévues par les textes relatifs aux procédures judiciaires et celles dévolues au premier greffier divisionnaire et au greffier divisionnaire, le cas échéant, le greffier divisionnaire en chef est chargé, notamment :

- d'assister les magistrats dans la rédaction des préambules, des faits et des procédures des ordonnances, des jugements et des arrêts rendus ;
- d'assurer la conservation des documents judiciaires et d'archiver les minutes des ordonnances, des jugements et des arrêts ;
- d'assurer la conservation et la gestion des archives judiciaires, du fonds documentaire et de la bibliothèque ;
- de veiller au bon fonctionnement des services et au respect des procédures légales ;
- de superviser les projets de développement des systèmes informatiques ;
- de réaliser des travaux de conception des systèmes de traitement de l'information et de proposer les méthodes et les techniques nécessaires à leur maîtrise.

Il peut, le cas échéant, se substituer au premier greffier divisionnaire en chef.

Art. 53. — Outre les missions prévues par les textes relatifs aux procédures judiciaires et celles dévolues aux greffiers divisionnaires en chef, aux premiers greffiers divisionnaires et aux greffiers divisionnaires, le cas échéant, le premier greffier divisionnaire en chef est chargé, notamment :

- du suivi des dossiers et des procédures judiciaires ;
- d'assister le magistrat en matière d'actes procéduraux prévus par la législation en vigueur ;
- d'étudier et de traiter les questions administratives relatives à la juridiction dont il relève, afin d'en assurer le bon fonctionnement, sous la supervision des chefs de juridiction ;
- de réaliser des études, des recherches et des analyses nécessitant des compétences pluridisciplinaires ;
- de gérer, d'organiser, de coordonner et de contrôler les grands projets informatiques jusqu'à leur achèvement, en définissant l'ensemble des tâches nécessaires à cet effet ;
- de donner des conseils, d'effectuer des opérations d'audits informatiques et de faire des recommandations concernant la stratégie de développement informatique en termes d'objectifs et de choix de logiciels et d'équipements ;
- d'encadrer et de superviser la formation des personnels des greffes.

Art. 54. — Les modalités d'application de la présente section sont fixées, le cas échéant, par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux, publié au bulletin officiel du ministère de la justice.

Section 2

Conditions de recrutement et de promotion

Art. 55. — Sont recrutés dans le corps des personnels des greffes les titulaires du diplôme de l'école nationale des personnels des greffes.

Art. 56. — Sont recrutés ou promus en qualité de greffier divisionnaire, selon le cas, comme suit :

1- Sont recrutés par voie de recrutement direct, les titulaires du diplôme de la formation spécialisée exigé pour occuper ce grade, délivré par l'école nationale des personnels des greffes.

L'accès à la formation spécialisée, dont la durée est fixée à une (1) année, par voie de concours sur épreuves ou sur titres, est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme reconnu équivalent, dans l'une des spécialités fixées par l'arrêté prévu à l'article 25 ci-dessus.

Le contenu de la formation et les modalités de son organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux et de l'autorité chargée de la fonction publique.

2 – Sont promus par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30 % des postes à pourvoir, les greffiers en chef justifiant de sept (7) années, au moins, de service effectif en cette qualité.

3 – Sont promus au choix, après inscription sur la liste d'aptitude, dans la limite de 20 % des postes à pourvoir, les greffiers en chef justifiant de dix (10) années, au moins, de service effectif en cette qualité.

Les candidats retenus conformément aux cas 2 et 3 ci-dessus, sont astreints, préalablement à leur promotion, à suivre, avec succès, une formation à l'école nationale des personnels des greffes dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 57. — Les personnels des greffes, titulaires, appartenant au corps des greffiers, ayant obtenu, après leur recrutement, le diplôme de licence de l'enseignement supérieur ou un diplôme reconnu équivalent, dans l'une des spécialités fixées par l'arrêté prévu à l'article 25 ci-dessus, sont dispensés du concours d'accès à la formation spécialisée prévue par l'article 56 ci-dessus, pour la promotion au grade de greffier divisionnaire.

Art. 58. — Sont recrutés ou promus en qualité de premier greffier divisionnaire, selon le cas, comme suit :

1- Sont recrutés par voie de recrutement direct, les titulaires du diplôme de la formation spécialisée exigé pour occuper ce grade, délivré par l'école nationale des personnels des greffes.

L'accès à la formation spécialisée, dont la durée est fixée à une (1) année, par voie de concours sur épreuves ou sur titres, est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de master ou d'un diplôme d'ingénieur d'Etat en informatique ou d'un diplôme reconnu équivalent, dans l'une des spécialités fixées par l'arrêté prévu à l'article 25 ci-dessus.

Le contenu de la formation et les modalités de son organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux et de l'autorité chargée de la fonction publique.

2- Sont promus par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30% des postes à pourvoir, les greffiers divisionnaires justifiant de cinq (5) années, au moins, de service effectif en cette qualité.

3- Sont promus au choix, après inscription sur la liste d'aptitude, dans la limite de 20 % des postes à pourvoir, les greffiers divisionnaires justifiant de dix (10) années, au moins, de service effectif en cette qualité.

Art. 59. — Les personnels des greffes, titulaires, appartenant au corps des greffiers et les greffiers divisionnaires ayant obtenu, après leur recrutement, le diplôme de master, le diplôme d'ingénieur d'Etat en informatique ou un diplôme reconnu équivalent, dans l'une des spécialités fixées par l'arrêté prévu à l'article 25 ci-dessus, sont dispensés du concours d'accès à la formation spécialisée prévue par l'article 58 ci-dessus, pour la promotion au grade de premier greffier divisionnaire.

Art. 60. — Sont promus en qualité de greffier divisionnaire en chef, selon le cas, comme suit :

1- Par voie d'examen professionnel, les premiers greffiers divisionnaires justifiant de sept (7) années, au moins, de service effectif en cette qualité.

2- Au choix, après inscription sur la liste d'aptitude, dans la limite de 30 % des postes à pourvoir, les premiers greffiers divisionnaires justifiant de dix (10) années, au moins, de service effectif en cette qualité.

Art. 61. — Sont promus sur titre, en qualité de greffier divisionnaire en chef, les personnels des greffes, titulaires, ayant obtenu, après leur recrutement, le diplôme de doctorat ou un diplôme reconnu équivalent dans l'une des spécialités fixées par l'arrêté prévu à l'article 25 ci-dessus.

Art. 62. — Sont promus en qualité de premier greffier divisionnaire en chef, selon le cas, comme suit :

1- Par voie d'examen professionnel, les greffiers divisionnaires en chef justifiant de cinq (5) années, au moins, de service effectif en cette qualité.

2- Au choix, après inscription sur la liste d'aptitude, dans la limite de 30 % des postes à pourvoir, les greffiers divisionnaires en chef justifiant de dix (10) années, au moins, de service effectif en cette qualité.

Chapitre 2

Corps des greffiers

Art. 63. — Le corps des greffiers comprend trois (3) grades :

- greffier en chef ;
- greffier ;
- commis greffier.

Section 1

Définitions des tâches

Art. 64. — Outre les missions prévues par les textes relatifs aux procédures judiciaires, le commis greffier est chargé des différents actes administratifs en relation avec l'activité judiciaire, notamment :

- de préparer la salle d'audience et d'exécuter les ordres du président d'audience ;
- de tenir les registres et les dossiers judiciaires et d'en assurer le suivi ;
- de transférer les dossiers judiciaires et les pièces à conviction entre les services et les salles d'audiences ;
- des travaux de secrétariat ;
- de conserver dans l'ordinateur les données relatives à l'ensemble des documents administratifs et judiciaires ;
- d'établir et de conserver les documents administratifs et judiciaires à travers des applications informatiques ;
- de saisir les données dans le système d'information et/ou dans la base de données et d'utiliser les applications ;
- d'assurer les liaisons et le transfert des documents et des dossiers administratifs entre les différents services et bureaux ;
- d'assurer un meilleur accueil et une bonne orientation aux justiciables et aux usagers des services du secteur de la justice ;
- de signer les ordonnances, les jugements et les arrêts rendus en sa présence à l'audience et de rédiger les procès-verbaux y afférents.

Il peut, le cas échéant, se substituer au greffier.

Art. 65. — Outre les missions prévues par les textes relatifs aux procédures judiciaires et celles dévolues au commis greffier, le cas échéant, le greffier est chargé, notamment :

- de suivre la préparation des ordonnances, des jugements et des arrêts ;
- des travaux de secrétariat ;
- de l'enrôlement des affaires ;
- de tenir les dossiers judiciaires et de veiller à leur bonne organisation, formalisation et suivi ;

- d’assister le magistrat dans la préparation des dossiers judiciaires ;
- d’assurer le suivi technique des procédures judiciaires ;
- de répertorier et de notifier les ordonnances, les jugements et les arrêts ;
- d’assister aux audiences, aux auditions et aux constatations avec le magistrat et de rédiger les procès-verbaux y relatifs ;
- de suivre les activités du service dont il relève ;
- de tenir les registres et de veiller à leur bonne organisation ;
- de recueillir les statistiques ;
- d’assurer une assistance technique et de participer au suivi du réseau ;
- de saisir les données dans le système d’information et/ou dans la base de données et d’utiliser les applications informatiques.

Il peut, le cas échéant, se substituer au greffier en chef.

Art. 66. — Outre les missions prévues par les textes relatifs aux procédures judiciaires et celles dévolues au greffier et au commis greffier, le cas échéant, le greffier en chef est chargé, notamment :

- d’assurer le suivi des activités du service dont il relève ;
- de suivre la préparation des ordonnances, des jugements et des arrêts ;
- de suivre la saisie des données dans le système d’information et/ou dans la base de données et d’utiliser les applications informatiques ;
- de contribuer à la formation des personnels des greffes.

Il peut, le cas échéant, se substituer au greffier divisionnaire.

Art. 67. — Les modalités d’application de la présente section sont fixées, le cas échéant, par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux, publié au bulletin officiel du ministère de la justice.

Section 2

Conditions de recrutement et de promotion

Art. 68. — Sont recrutés en qualité de commis greffier, par voie de recrutement direct, les titulaires du diplôme de la formation spécialisée exigé pour occuper ce grade, délivré par l’école nationale des personnels des greffes.

L’accès à la formation, dont la durée est fixée à une (1) année, par voie de concours sur épreuves ou sur titres, est ouvert aux candidats justifiant du niveau de la troisième (3) année secondaire.

Le contenu et les modalités d’organisation de la formation sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux et de l’autorité chargée de la fonction publique.

Art. 69. — Sont recrutés ou promus en qualité de greffier, selon le cas, comme suit :

1- Sont recrutés par voie de recrutement direct, en qualité de greffier, les candidats titulaires du diplôme de la formation spécialisée exigé pour occuper ce grade, délivré par l’école nationale des personnels des greffes.

L’accès à la formation indiquée, dont la durée est fixée à deux (2) années, par voie de concours sur épreuves ou sur titres, est ouvert aux candidats titulaires du diplôme du baccalauréat ou d’un diplôme reconnu équivalent, dans l’une des spécialités fixées par l’arrêté prévu à l’article 25 ci-dessus.

Le contenu et les modalités d’organisation de la formation sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux et de l’autorité chargée de la fonction publique.

2- Sont promus par voie d’examen professionnel, dans la limite de 30 % des postes à pourvoir, les commis greffiers justifiant de cinq (5) années, au moins, de service effectif en cette qualité.

3- Sont promus au choix, après inscription sur la liste d’aptitude, dans la limite de 20 % des postes à pourvoir, les commis greffiers justifiant de dix (10) années, au moins, de service effectif en cette qualité.

Les candidats retenus conformément aux cas 2 et 3 ci-dessus, sont astreints, préalablement à leur promotion, à suivre, avec succès, une formation à l’école nationale des personnels des greffes dont la durée, le contenu et les modalités d’organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux et de l’autorité chargée de la fonction publique.

Art. 70. — Les commis greffiers, titulaires, ayant obtenu, après leur recrutement, le diplôme du baccalauréat ou un diplôme reconnu équivalent, dans l’une des spécialités fixées par l’arrêté prévu à l’article 25 ci-dessus, sont dispensés du concours d’accès à la formation spécialisée prévue par l’article 69 susvisé, pour la promotion au grade de greffier.

Art. 71. — Sont promus en qualité de greffier en chef, selon le cas, comme suit :

1- Par voie d’examen professionnel, les greffiers justifiant de cinq (5) années, au moins, de service effectif en cette qualité.

2- Au choix, après inscription sur la liste d’aptitude, dans la limite de 30 % des postes à pourvoir, les greffiers justifiant de dix (10) années, au moins, de service effectif en cette qualité.

Les candidats retenus conformément aux cas 1 et 2 ci-dessus, sont astreints, préalablement à leur promotion, à suivre, avec succès, une formation à l'école nationale des personnels des greffes dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux, et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Chapitre 3

Dispositions transitoires d'intégration

Art. 72. — Sont intégrés en qualité de premier greffier divisionnaire en chef :

- les premiers greffiers divisionnaires en chef.

Art. 73. — Sont intégrés en qualité de greffier divisionnaire en chef :

- les greffiers divisionnaires en chef justifiant de sept (7) années, au moins, de service effectif en cette qualité ;
- les greffiers divisionnaires en chef justifiant de moins de sept (7) années de service effectif en cette qualité et ayant suivi, avec succès, préalablement à leur intégration, une formation dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux, et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 74. — Sont intégrés en qualité de premier greffier divisionnaire, selon le cas :

- les greffiers divisionnaires justifiant de cinq (5) années, au moins, de service effectif en cette qualité ;
- les greffiers divisionnaires justifiant de moins de cinq (5) années de service effectif en cette qualité et ayant suivi, avec succès, préalablement à leur intégration, une formation dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux, et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 75. — Sont intégrés en qualité de greffier divisionnaire, selon le cas :

- les greffiers en chef justifiant de sept (7) années, au moins, de service effectif en cette qualité ;
- les greffiers en chef justifiant de moins de sept (7) années de service effectif en cette qualité et ayant suivi, avec succès, préalablement à leur intégration, une formation d'une durée d'une (1) année, dont le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux, et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 76. — Sont intégrés en qualité de greffier en chef, selon le cas :

- les greffiers justifiant de cinq (5) années, au moins, de service effectif en cette qualité ;
- les greffiers justifiant de moins de cinq (5) années de service effectif en cette qualité et ayant suivi, avec succès, préalablement à leur intégration, une formation dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux, et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 77. — Sont intégrés en qualité de greffiers, selon le cas :

- les commis greffiers justifiant de cinq (5) années, au moins, de service effectif en cette qualité ;
- les commis greffiers justifiant de moins de cinq (5) années de service effectif en cette qualité et ayant suivi, avec succès, préalablement à leur intégration, une formation dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux, et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 78. — Sont intégrés en qualité de commis greffiers, selon le cas :

- les agents du greffe justifiant de cinq (5) années, au moins, de service effectif en cette qualité ;
- les agents du greffe justifiant de moins de cinq (5) années de service effectif en cette qualité et ayant suivi, avec succès, préalablement à leur intégration, une formation dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux, et de l'autorité chargée de la fonction publique.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POSTES SUPERIEURS

Chapitre 1er

Postes supérieurs

Art. 79. — En application des dispositions des articles 10 et 11 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, susvisée, la liste des postes supérieurs des personnels des greffes est fixée comme suit :

- le chef du greffe de juridiction ou de pôle judiciaire pénal ou de tribunal spécialisé ;
- l'adjoint du chef du greffe de juridiction de pôle judiciaire pénal ou de tribunal spécialisé ;

- le chef du greffe de chambre ou le chef du greffe de chambre d'instruction ;
- le chef du greffe de section ou le chef du greffe d'annexe de tribunal ;
- le chef du greffe du tribunal criminel de première instance ou le chef du greffe du tribunal criminel d'appel ;
- le chef des services administratifs de juridiction, le chef du service d'information et d'orientation et le chef du service d'ordre général de juridiction ;
- le chargé du secrétariat du président de juridiction, du procureur général, du procureur de la République ou du commissaire d'Etat et le chef du service d'exécution des peines ;
- le chef du service de recouvrement des frais de justice et des amendes pénales et le chef du service de suivi des applications judiciaires centrales ;
- le chef du service des présentations, le chef du service du guichet unique de juridiction et le chef du service d'enrôlement.

Les titulaires des postes supérieurs mentionnés ci-dessus exercent leurs fonctions sous la supervision et le contrôle des présidents des juridictions dont ils relèvent.

Art. 80. — Le nombre des postes supérieurs cités à l'article 79 ci-dessus, est fixé par arrêté conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Chapitre 2

Définitions des tâches

Art. 81. — Outre les missions prévues par la législation en vigueur, les chefs du greffe de juridiction ou de pôle judiciaire pénal ou de tribunal spécialisé sont chargés, selon le cas, notamment comme suit :

1- Au titre du chef du greffe de juridiction ou de tribunal spécialisé :

- d'aider les chefs de la juridiction dans l'organisation et le fonctionnement ;
- de diriger et d'encadrer les greffes et les différents services judiciaires et/ou administratifs relevant de la juridiction et de répartir les tâches entre les services ;
- de coordonner entre les services, d'organiser et de contrôler leur activité, de gérer les horaires de travail et de garantir leur adaptation aux changements ;
- de veiller à l'exécution des instructions des chefs de juridiction ;

- d'assurer le suivi de la gestion des dossiers judiciaires dès l'enrôlement de l'affaire ;
- de tenir et de suivre le tableau analytique de la juridiction ;
- de collaborer en matière de gestion de la juridiction, d'exécution, d'évaluation et à la notation des personnels des greffes ainsi qu'à l'organisation des cérémonies solennelles et d'y assister ;
- d'assurer la gestion des pièces à conviction et des saisies ;
- de préserver et de conserver les minutes des ordonnances, des jugements et des arrêts ainsi que les rapports d'expertise ;
- de superviser la tenue de la comptabilité de la caisse ;
- de superviser la collecte, l'étude, l'analyse et l'exploitation des statistiques ;
- d'élaborer des rapports périodiques sur le fonctionnement du greffe et d'émettre les propositions appropriées ;
- de participer à la formation des fonctionnaires appartenant aux grades des personnels des greffes.

2-Au titre du greffe du pôle judiciaire pénal :

- de participer à l'organisation et au fonctionnement du pôle judiciaire pénal ;
- de coordonner entre les services, d'organiser et de contrôler leurs activités, de gérer les horaires de travail et de garantir leur adaptation aux changements survenus ;
- de veiller à l'exécution des instructions des chefs du pôle pénal ;
- de suivre la gestion des dossiers judiciaires dès l'enrôlement de l'affaire ;
- de participer à l'évaluation et à la notation des personnels des greffes et à l'organisation des cérémonies solennelles et d'y assister ;
- d'assurer la gestion des pièces à conviction et des saisies ;
- de tenir et de conserver les minutes des ordonnances et des jugements ainsi que les rapports d'expertise ;
- de tenir la comptabilité de la caisse, le cas échéant ;
- de superviser la collecte, l'étude, l'analyse et l'exploitation des statistiques ;
- d'élaborer des rapports périodiques sur le fonctionnement du greffe et d'émettre les propositions appropriées ;
- de participer à la formation des fonctionnaires appartenant aux grades des personnels des greffes.

Art. 82. — L'adjoint du chef du greffe de juridiction ou de pôle judiciaire pénal ou de tribunal spécialisé est chargé, selon le cas, notamment :

- d'assister le chef du greffe de la juridiction ou du pôle judiciaire pénal ou du tribunal spécialisé dans l'exercice de ses fonctions ;
- de remplacer d'office le chef du greffe de la juridiction ou du pôle judiciaire pénal ou du tribunal spécialisé, en cas d'absence ou d'empêchement pour quelque raison que ce soit ;
- d'exercer certaines attributions du chef du greffe de la juridiction ou du pôle judiciaire pénal ou du tribunal spécialisé dont il a la charge.

Art. 83. — Outre les missions prévues par la législation en vigueur, le chef du greffe de chambre ou de chambre d'instruction est chargé, selon le cas, notamment comme suit :

1-Au titre du greffe de chambre :

- de la gestion du greffe de la chambre et des services en relevant ;
- du suivi de la préparation des audiences et des tâches y afférentes ;
- de la répartition des tâches entre les personnels et du suivi de leurs activités ;
- de l'exécution des instructions du chef du greffe de la juridiction ;
- de la collecte des statistiques ;
- de la participation à la formation des fonctionnaires appartenant aux grades des personnels des greffes.

2-Au titre du greffe de chambre d'instruction :

- d'assurer la gestion du greffe de la chambre d'instruction ;
- d'assurer la coordination entre le secrétariat du parquet général et celui du parquet de la République ;
- d'assister le juge d'instruction en matière de suivi de la détention provisoire et des obligations découlant du contrôle judiciaire ;
- de suivre l'exécution des mandats et des ordonnances du juge d'instruction ainsi que des commissions rogatoires ;
- de collecter les statistiques ;
- de tenir les registres et de mettre à jour les informations qui y sont consignées ;

– d'assister aux auditions, aux interrogatoires et aux constatations ;

– de rédiger les différents mandats, ordonnances et documents y afférents ;

– de participer à la formation des fonctionnaires appartenant aux grades des personnels des greffes.

Art. 84. — Outre les missions prévues par la législation en vigueur, les chefs du greffe de section ou d'annexe de tribunal sont chargés, selon le cas, notamment comme suit :

1-Au titre du greffe de section :

- de la gestion du greffe de la section ;
- du suivi de la préparation des audiences et des tâches y afférentes ;
- de l'organisation du service et de la répartition du travail entre les fonctionnaires ;
- de l'exécution des instructions du chef du greffe de la juridiction ;
- de la collecte des statistiques ;
- de participer à la formation des fonctionnaires appartenant aux grades des personnels des greffes.

2-Au titre du greffe d'annexe de tribunal :

- d'assurer le bon fonctionnement des services du greffe de l'annexe et de son organisation ;
- de coordonner avec le chef du greffe de la juridiction ;
- de répartir les tâches entre les personnels de l'annexe et de participer à leur évaluation et à leur notation ;
- de suivre la préparation des audiences et des tâches y afférentes ;
- de collecter les statistiques ;
- de participer à la formation des fonctionnaires appartenant aux grades des personnels des greffes.

Art. 85. — Outre les missions prévues par la législation en vigueur, le chef du greffe du tribunal criminel de première instance et le chef du greffe du tribunal criminel d'appel sont chargés, selon le cas, notamment :

- de réceptionner les dossiers criminels des services compétents ;
- de préparer les audiences, d'y assister et de prendre acte de toutes les procédures prévues par la loi ;

- de s'assurer de la bonne tenue des registres et de la formalisation correcte des dossiers et d'en assurer le contrôle ;
- de suivre les appels et les pourvois en cassation, en coordination avec le service compétent ;
- de collecter les statistiques ;
- de suivre l'impression des jugements ;
- de suivre les procédures d'établissement des listes des jurés ;
- de participer à la formation des fonctionnaires appartenant aux grades des personnels des greffes.

Art. 86. — Outre les missions prévues par la législation en vigueur, les chefs des services administratifs, du service d'information et d'orientation ou du chef de service d'ordre général de juridiction sont chargés, selon le cas, notamment comme suit :

1- Au titre des services administratifs de juridiction :

- de superviser les services et d'assurer le suivi de leurs activités ;
- de coordonner avec les greffes de la juridiction de siège et de la chambre d'instruction ;
- de coordonner avec les services extérieurs en relation avec la juridiction dans les limites de leurs attributions ;
- de veiller au suivi des procédures et à leur formalisation dans les délais ;
- de collecter les statistiques ;
- de participer à la formation des fonctionnaires appartenant aux grades des personnels des greffes.

2-Au titre du service d'information et d'orientation :

- de suivre et de veiller à l'amélioration des prestations fournies par le service ;
- d'organiser l'accueil et de proposer toute mesure susceptible de l'améliorer ;
- de superviser et de coordonner l'activité des agents chargés de l'accueil et de l'orientation ;
- d'assurer l'information et l'orientation des utilisateurs du service de la justice ;
- de participer à la formation des fonctionnaires appartenant aux grades des personnels des greffes.

3-Au titre du service d'ordre général de juridiction :

- de recevoir et d'enregistrer les différentes plaintes et demandes adressées au parquet général ou au parquet de la République ainsi que les différents dossiers ;
- de superviser le fonctionnement du service chargé du classement des plaintes ;
- de veiller à la réception des différents procès-verbaux émanant du parquet général, des parquets de la République et des services de police judiciaire afin de les présenter pour examen et d'en assurer le suivi ;
- de veiller à la remise et à l'envoi des procès-verbaux après leur examen, d'assurer leur suivi, et de procéder aux rappels nécessaires, le cas échéant ;
- de veiller à l'enregistrement des demandes relatives aux actes d'état civil ;
- de participer à la formation des fonctionnaires appartenant aux grades des personnels des greffes.

Art. 87. — Outre les missions prévues par la législation en vigueur, le chef du service d'exécution des peines, le chargé du secrétariat du président de juridiction, le chargé du secrétariat du procureur général ou du procureur de la République ou du commissaire d'Etat, sont chargés, selon le cas, notamment comme suit :

1- Au titre de chef de service d'exécution des peines :

- de recevoir les dossiers pénaux dont il a été statué par jugement ou arrêt définitif ayant acquis la force de la chose jugée, en vue de leur exécution ;
- de tenir les registres relatifs à l'exécution des peines ;
- d'assurer la coordination avec le service de recouvrement des frais de justice et des amendes pénales et les différents services en relation avec les missions d'exécution des peines ;
- d'assurer le suivi et le contrôle de l'envoi de tous les documents relatifs à l'exécution des peines ;
- de participer à la formation des fonctionnaires appartenant aux grades des personnels des greffes.

2- Au titre de chargé du secrétariat du président de juridiction :

- de notifier les décisions et les ordonnances du président de la juridiction ;
- d'enregistrer et d'assurer le suivi du courrier ;

- d'accueillir les citoyens ;
- de rédiger les documents ;
- d'assister le chef du greffe de la juridiction dans certaines tâches ;
- de participer à la formation des fonctionnaires appartenant aux grades des personnels des greffes.

3- Au titre de chargé du secrétariat du procureur général, du procureur de la République ou du commissaire d'Etat :

- d'enregistrer et d'assurer le suivi du courrier ;
- de rédiger les rapports et les correspondances et de veiller à leur envoi dans les délais ;
- de répondre aux correspondances ;
- d'assurer la coordination avec les différents services ;
- de participer à la formation des fonctionnaires appartenant aux grades des personnels des greffes.

Art. 88. — Outre les missions prévues par la législation en vigueur, le chef du service de recouvrement des frais de justice et des amendes pénales et le chef du service de suivi des applications judiciaires centrales sont chargés, selon le cas, notamment comme suit :

1- Au titre de chef du service de recouvrement des frais de justice et des amendes pénales :

- de recouvrer les amendes et les frais de justice sous la supervision du parquet général ;
- de recevoir les extraits des ordonnances, des jugements et des arrêts définitifs ayant acquis la force de la chose jugée, destinés au recouvrement, émanant du service d'exécution des peines ;
- d'envoyer, de suivre et d'exécuter les avis de paiement, par tout moyen légal, au condamné définitivement ;
- de déposer les montants des amendes et des frais de justice recouvrés auprès du trésorier de wilaya compétent ;
- de tenir la comptabilité relative au recouvrement des amendes et des frais de justice, de déposer les comptes correspondants et de conserver les documents comptables, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- de participer à la formation des fonctionnaires appartenant aux grades des personnels des greffes.

2- Au titre de chef du service de suivi des applications judiciaires centrales :

- d'organiser le service et de répartir les tâches entre les fonctionnaires ;
- de concevoir les programmes informatiques de base et d'en définir la structure en vue de développer leurs applications ;
- de garantir l'exploitation optimale des différentes bases de données et leur interopérabilité ;
- de contrôler les performances et la sécurité des équipements, ainsi que les conditions de leur exploitation, de leur maintenance et de leur accès ;
- d'assurer la cohérence entre les différents logiciels et programmations et de contrôler leur utilisation ;
- de mettre à jour les applications ;
- de participer à la formation des fonctionnaires appartenant aux grades des personnels des greffes.

Art. 89. — Outre les missions prévues par la législation en vigueur, le chef du service des présentations, le chef du service du guichet unique de juridiction et le chef du service d'enrôlement sont chargés, selon le cas, notamment comme suit :

1-Au titre de chef du service des présentations :

- de recevoir et d'enregistrer les procès-verbaux de la police judiciaire et d'exécuter les mesures prises à leurs égards ;
- de rédiger les réquisitoires introductifs pour l'ouverture de l'information judiciaire ou les demandes d'ouverture d'une enquête pour déterminer les causes de décès, ou les requêtes introductives au juge des mineurs ;
- de suivre les dossiers relatifs à l'exécution des mandats d'arrêt, des mandats d'amener et des mandats de dépôt ;
- d'enrôler les affaires s'agissant de comparutions immédiates ou de la citation directe ;
- de participer à la formation des fonctionnaires appartenant aux grades des personnels des greffes.

2- Au titre de chef du service du guichet unique de juridiction :

- de superviser le service et de répartir les tâches entre le personnel ;
- de superviser l'activité du personnel en activité au guichet unique ;
- d'assurer l'accueil du public et de prendre en charge ses demandes ;

- d’assurer la coordination avec les autres services et les greffes ;
- de participer à la formation des fonctionnaires appartenant aux grades des personnels des greffes.

3- Au titre de chef du service d’ enrôlement :

- de recevoir du parquet les différents procès-verbaux de police judiciaire et les dossiers d'information judiciaire et d’assurer leur enregistrement, leur inventaire et leur formalisation ;
- d’établir les convocations des parties au procès et de veiller à leur envoi dans les délais prévus par la législation en vigueur ;
- de remettre les dossiers au greffe de la section ou de la chambre, selon le cas, et d’en assurer la coordination ;
- de préparer les formalités relatives à l'extraction des détenus ;
- de participer à la formation des fonctionnaires appartenant aux grades des personnels des greffes.

Art. 90. — Les modalités d'application des dispositions de la présente section sont fixées, le cas échéant, par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux, publié au bulletin officiel du ministère de la justice.

Chapitre 3

Conditions de nomination

Art. 91. — Les chefs des greffes de juridictions, des pôles judiciaires pénaux ou des tribunaux spécialisés sont nommés parmi :

- 1) les premiers greffiers divisionnaires en chef ;
- 2) les greffiers divisionnaires en chef justifiant de trois (3) années, au moins, de service effectif dans le corps des personnels des greffes ;
- 3) les premiers greffiers divisionnaires justifiant de quatre (4) années, au moins, de service effectif dans le corps des personnels des greffes ;
- 4) les greffiers divisionnaires justifiant de cinq (5) années, au moins, de service effectif dans le corps des personnels des greffes.

Art. 92. — L’adjoint du chef du greffe de juridiction, des pôles judiciaires pénaux ou des tribunaux spécialisés est nommé parmi :

- 1) les premiers greffiers divisionnaires en chef ;
- 2) les greffiers divisionnaires en chef justifiant de deux (2) années, au moins, de service effectif dans le corps des personnels des greffes ;
- 3) les premiers greffiers divisionnaires justifiant de trois (3) années, au moins, de service effectif dans le corps des personnels des greffes ;
- 4) les greffiers divisionnaires justifiant de quatre (4) années, au moins, de service effectif dans le corps des personnels des greffes.

Art. 93. — Les chefs des greffes des chambres ou des chambres d'instruction sont nommés parmi :

- 1) les premiers greffiers divisionnaires en chef ;
- 2) les greffiers divisionnaires en chef justifiant de deux (2) années, au moins, de service effectif dans le corps des personnels des greffes ;
- 3) les premiers greffiers divisionnaires justifiant de trois (3) années, au moins, de service effectif dans le corps des personnels des greffes ;
- 4) les greffiers divisionnaires justifiant de quatre (4) années, au moins, de service effectif dans le corps des personnels des greffes.

Art. 94. — Le chef du greffe du tribunal criminel de première instance et le chef du greffe du tribunal criminel d’appel sont nommés parmi :

- 1) les premiers greffiers divisionnaires en chef ;
- 2) les greffiers divisionnaires en chef justifiant de deux (2) années, au moins, de service effectif dans le corps des personnels des greffes ;
- 3) les premiers greffiers divisionnaires justifiant de trois (3) années, au moins, de service effectif dans le corps des personnels des greffes ;
- 4) les greffiers divisionnaires justifiant de quatre (4) années, au moins, de service effectif dans le corps des personnels des greffes.

Art. 95. — Le chef du greffe de section et le chef du greffe d'annexe de tribunal sont nommés parmi :

- 1) les premiers greffiers divisionnaires en chef ;
- 2) les greffiers divisionnaires en chef ;
- 3) les premiers greffiers divisionnaires justifiant de deux (2) années, au moins, de service effectif dans le corps des personnels des greffes ;
- 4) les greffiers divisionnaires justifiant de trois (3) années, au moins, de service effectif dans le corps des personnels des greffes ;
- 5) les greffiers en chef justifiant de quatre (4) années, au moins, de service effectif dans le corps des personnels des greffes.

Art. 96. — Le chef des services administratifs de juridiction, le chef du service de l'information et de l'orientation, le chef du service d'ordre général de juridiction, le chargé du secrétariat du président de juridiction, du procureur général ou du procureur de la République ou du commissaire d'Etat et le chef du service d'exécution des peines, le chef du service de recouvrement des frais de justice et des amendes pénales, ainsi que le chef du service de suivi des applications judiciaires centrales sont nommés parmi :

- 1) les premiers greffiers divisionnaires en chef ;
- 2) les greffiers divisionnaires en chef ;
- 3) les premiers greffiers divisionnaires justifiant de deux (2) années, au moins, de service effectif dans le corps des personnels des greffes ;
- 4) les greffiers divisionnaires justifiant de trois (3) années, au moins, de service effectif dans le corps des personnels des greffes ;
- 5) les greffiers en chef justifiant de quatre (4) années, au moins, de service effectif dans le corps des personnels des greffes.

Art. 97. — Le chef du service des présentations, le chef du service du guichet unique de juridiction et le chef du service d'enrôlement sont nommés parmi :

- 1) les greffiers divisionnaires titulaires, au moins ;
- 2) les greffiers en chef justifiant de deux (2) années, au moins, de service effectif dans le corps des personnels des greffes ;
- 3) les greffiers justifiant de trois (3) années, au moins, de service effectif en cette qualité.

TITRE IV

CLASSIFICATION DES GRADES ET BONIFICATION INDICIAIRE DES POSTES SUPERIEURS

Chapitre 1er

Classification des grades

Art. 98. — En application des dispositions de l'article 118 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, susvisée, la classification des grades des personnels des greffes est fixée conformément au tableau ci-après :

CORPS	GRADES	CLASSEMENT	
		Catégories	Points indiciaires
Greffiers divisionnaires	Premier greffier divisionnaires en chef	17	962
	Greffier divisionnaire en chef	16	913
	Premier greffier divisionnaire	14	821
	Greffier divisionnaire	13	778
Greffiers	Greffier en chef	11	698
	Greffier	9	618
	Commis greffier	8	579

Chapitre 2

Bonification indiciaire des postes supérieurs

Art. 99. — En application de l'article 3 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié et complété, susvisé, la bonification indiciaire des postes supérieurs est fixée comme suit :

POSTES SUPERIEURS	BONIFICATION INDICIAIRE	
	Niveaux	Points indiciaires
Chef du greffe de juridiction ou de pôle judiciaire pénal ou de tribunal spécialisé	10	415
Chef du greffe de tribunal criminel de première instance ou de tribunal criminel d'appel		
Chef du greffe de chambre d'instruction	9	345
Chef du greffe de chambre		
Adjoint au chef du greffe de juridiction ou de pôle judiciaire pénal ou de tribunal spécialisé		
Chef du greffe de section ou chef du greffe d'annexe	8	285
Chef des services administratifs de juridiction, chef du service d'information et d'orientation, chef du service d'ordre général de juridiction, chargé du secrétariat du président de juridiction, du procureur général, du procureur de la République ou du commissaire d'Etat, chef du service d'exécution des peines, chef du service de recouvrement des frais de justice et des amendes pénales et chef du service de suivi des applications judiciaires centrales		
Chef du service des présentations, chef du service du guichet unique de juridiction et chef du service d'enrôlement	4	145

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 100. — Les personnels appartenant aux grades des personnels des greffes, appelés à suivre une formation avant leur intégration, continuent de percevoir leur rémunération conformément au classement prévu par le décret exécutif n° 08-409 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 portant statut particulier des personnels des greffes de juridictions.

Art. 101. — L'ancienneté requise pour l'intégration aux grades prévus par le présent décret est calculée à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 102. — Sous réserve des dispositions de l'article 100 ci-dessus, sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment le décret exécutif n° 08-409 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 portant statut particulier des personnels des greffes de juridictions ; cependant, ses textes d'application demeurent en vigueur jusqu'à la publication des textes d'application du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 103. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie Ethani 1448 correspondant au 22 septembre 2026.

Sifi GHRIEB.

Décret exécutif n° 26-309 du 10 Rabie Ethani 1448 correspondant au 22 septembre 2026 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 04-18 du 13 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 25 décembre 2004, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes ;

Vu la loi n° 05-04 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, complétée, portant code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus ;

Vu la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, modifiée et complétée, relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel ;

Vu l'ordonnance n° 21-09 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 relative à la protection des informations et des documents administratifs ;

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié et complété, fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié, fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25 -241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion ;

Vu le décret exécutif n° 06-109 du 8 Safar 1427 correspondant au 8 mars 2006 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement pénitentiaire ;

Vu le décret exécutif n° 06-284 du 26 Rajab 1427 correspondant au 21 août 2006, modifié et complété, portant organisation, fonctionnement et missions de l'inspection générale des services pénitentiaires ;

Vu le décret exécutif n° 07-67 du Aouel Safar 1428 correspondant au 19 février 2007 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, chargés de la réinsertion sociale des détenus ;

Vu le décret exécutif n° 07-99 du 10 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 29 mars 2007 fixant les modalités de l'extraction et du transfèrement des détenus ;

Vu le décret exécutif n° 08-167 du 3 Joumada Ethania 1429 correspondant au 7 juin 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret exécutif n° 10-312 du 7 Moharram 1432 correspondant au 13 décembre 2010 portant création de l'école nationale des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 12-276 du 12 Chaâbane 1433 correspondant au 2 juillet 2012 fixant la liste des postes supérieurs à caractère structurel de l'administration pénitentiaire, les tâches et les conditions de nomination ainsi que les bonifications indiciaires y afférentes ;

Vu le décret exécutif n° 17-323 du 13 Safar 1439 correspondant au 2 novembre 2017 fixant la nature, les caractéristiques, les modalités d'octroi des distinctions honorifiques et/ou des récompenses aux fonctionnaires, ainsi que la composition, le fonctionnement et les attributions de la commission *ad hoc* chargée de leur octroi ;

Vu le décret exécutif n° 17-347 du 15 Rabie El Aouel 1439 correspondant au 4 décembre 2017 fixant les caractéristiques de la carte professionnelle de fonctionnaire et les conditions de son utilisation ;

Vu le décret exécutif n° 19-165 du 22 Ramadhan 1440 correspondant au 27 mai 2019 fixant les modalités d'évaluation du fonctionnaire ;

Vu le décret exécutif n° 20-194 du 4 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 25 juillet 2020 relatif à la formation et au perfectionnement des fonctionnaires et agents publics dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 20-373 du 26 Rabie Ethani 1442 correspondant au 12 décembre 2020 relatif aux positions statutaires du fonctionnaire ;

Vu le décret exécutif n° 22-208 du 5 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 5 juin 2022 fixant le régime des études et de la formation en vue de l'obtention des diplômes de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret exécutif n° 26-76 du 25 Rajab 1447 correspondant au 14 janvier 2026 fixant les conditions et les modalités de prévention de l'usage de stupéfiants et/ou de substances psychotropes lors du recrutement dans les secteurs public et privé ;

Décète :**TITRE I****DISPOSITIONS GENERALES****Chapitre 1er****Champ d'application**

Article 1er. — En application des dispositions des articles 3, 10, 11 et 14 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, portant statut général de la fonction publique et celles de la loi n° 05-04 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, complétée, portant code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus, notamment ses articles 6 et 37, le présent décret a pour objet de fixer les dispositions particulières applicables aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire, ainsi que les conditions d'accès aux divers grades et emplois y correspondants.

Art. 2. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire exercent leurs missions dans les différents services de l'administration pénitentiaire.

Ils peuvent, en outre, exercer au niveau des établissements de formation des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire.

Ils peuvent, à titre exceptionnel, être en activité auprès de l'administration centrale du ministère de la justice, de la Cour suprême et du Conseil d'Etat, après autorisation de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Art. 3. — Les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire sont constitués :

— de fonctionnaires des corps spécifiques de l'administration pénitentiaire, chargés de l'accomplissement des missions dévolues à l'administration pénitentiaire telles que définies par la législation et la réglementation en vigueur ;

— de personnels assimilés de l'administration pénitentiaire, chargés d'activités de soutien administratif, technique, sanitaire et éducatif, nécessaires au bon accomplissement des missions de l'administration pénitentiaire.

Les dispositions particulières applicables aux personnels assimilés de l'administration pénitentiaire sont fixées par un texte particulier.

Art. 4. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire constituent un corps de sécurité.

Chapitre 2**Obligations, garanties et droits**

Art. 5. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire bénéficient des garanties, jouissent des droits et sont soumis aux obligations tels que prévus par l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, susvisée, la loi n° 05-04 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, complétée, susvisée, ainsi que par celles du présent décret et du règlement intérieur de l'établissement, de l'institution ou de l'administration où ils exercent.

Section 1**Obligations**

Art. 6. — Lors de leur première nomination et préalablement à leur installation dans leurs fonctions, les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire doivent prêter, devant la Cour dans le ressort territorial duquel relève leur lieu d'affectation, le serment suivant :

« أقسم بالله العلي العظيم أن أقوم بأعمال وظيفتي بأمانة وصدق وأن أحافظ على السر المهني وأن أراعي في كل الأحوال الواجبات التي تفرضها علي وظيفتي، والله على ما أقول شهيد ».

Un procès-verbal de prestation du serment est dressé dont copie est remise à l'intéressé et l'original conservé dans les archives de la juridiction. Une copie dudit procès-verbal est versée au dossier administratif du concerné.

Art. 7. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire doivent assurer l'application des peines privatives de liberté, des peines de substitution et des mesures de sûreté. Ils doivent, en outre, assurer le respect des règles de sécurité, d'ordre et de discipline à l'intérieur des lieux de détention, conformément à la loi.

En outre, ils sont tenus de contribuer à la réalisation des activités de rééducation et de réinsertion sociale des détenus.

Art. 8. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire doivent accomplir leurs missions en toute fidélité dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

L'exercice au sein de l'administration pénitentiaire exige, en toute circonstance, discipline, abnégation et impartialité.

Art. 9. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire doivent, pendant ou à l'occasion de l'exercice de leurs missions, respecter le code des règles de déontologie fixé par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 10. — Sans préjudice des dispositions de l'article 35 du présent décret, les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire doivent servir, en tout temps, de jour comme de nuit, et même au-delà de la durée légale du travail. Ils doivent ainsi répondre à toute réquisition de leurs chefs hiérarchiques.

Art. 11. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire sont tenus d'exercer leurs missions dans tous services et établissements de l'administration pénitentiaire auxquels ils sont affectés, à travers le territoire national.

Ils sont tenus de rejoindre leurs lieux d'affectation dans les délais fixés. Ils doivent effectuer une période d'activité dans les wilayas du Sud du pays, dont la durée est définie par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Art. 12. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire sont soumis à des analyses médicales à l'effet de dépister une éventuelle consommation de drogues et/ou de substances psychotropes, conformément aux modalités fixées par décision du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 13. — Les fonctionnaires appartenant à certains grades des corps spécifiques de l'administration pénitentiaire, exerçant dans les établissements pénitentiaires, sont soumis au régime de gardes fixé par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 14. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire, occupant des postes supérieurs au niveau des établissements pénitentiaires, sont astreints à résider à l'intérieur de l'établissement dans lequel ils exercent lorsque les conditions matérielles le permettent.

La liste des postes supérieurs, suscités, est fixée par arrêté conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux et du ministre des finances.

En cas d'impossibilité d'affectation, au profit des fonctionnaires cités à l'alinéa ci-dessus, de logements à l'intérieur des établissements pénitentiaires, ces derniers sont tenus de résider dans le territoire de la wilaya dans lequel se trouve leur lieu de travail.

Art. 15. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire sont astreints au port d'armes apparentes pendant l'exercice de leurs fonctions dans les cas et selon les modalités fixés par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 16. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, porter l'uniforme officiel avec ses attributs. Les caractéristiques et les attributs sont déterminés par la réglementation en vigueur.

Le directeur de l'établissement pénitentiaire n'est tenu au port de l'uniforme officiel et de ses attributs que lors ou à l'occasion des manifestations officielles.

Art. 17. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire sont tenus de faire respecter les règles générales de discipline par tous les fonctionnaires placés sous leur autorité.

Art. 18. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire sont tenus de faire déclaration, sans délai, aux services centraux de l'administration pénitentiaire, de tout changement de leur situation familiale et de leur lieu de résidence.

Art. 19. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire sont tenus au secret professionnel même après cessation de leur activité, quel qu'en soit le motif.

Art. 20. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire sont tenus d'assurer la protection et la sécurisation des données à caractère personnel traitées à l'occasion de l'exercice des missions qui leur sont dévolues, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 21. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire sont tenus à l'obligation de réserve en tout lieu et en toute circonstance.

Ils doivent s'abstenir de tout acte ou comportement de nature à compromettre l'honneur et la dignité de leur fonction, de porter atteinte à l'autorité et à la réputation de l'administration pénitentiaire, à la dignité des détenus, à la sécurité et au bon fonctionnement de l'établissement pénitentiaire.

Il est interdit aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire de faire des déclarations publiques, sauf si l'autorité hiérarchique les y autorise expressément. Ainsi, ils doivent s'abstenir, sous peine d'éventuelles poursuites disciplinaires et/ou pénales, de publier toute déclaration ou commentaire, photographies, données, ou faits professionnels concernant le fonctionnement de l'administration pénitentiaire, et ce, par voie de tout support électronique, informatique ou tout autre moyen, ou d'en faire tout commentaire.

Art. 22. — Il est interdit aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire, sous peine d'éventuelles poursuites pénales, d'introduire ou d'utiliser tout objet non autorisé dans les lieux de travail au sein de l'établissement pénitentiaire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'administration pénitentiaire.

Art. 23. — Il est interdit aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire d'entretenir, avec les détenus et les membres de leur famille de relations incompatibles avec la nature des missions qui leur sont dévolues.

Ils doivent ainsi informer leurs supérieurs hiérarchiques de toute relation de parenté, d'alliance ou de toute autre relation avec un détenu de l'établissement pénitentiaire dans lequel ils exercent leurs missions, pouvant affecter leur impartialité et le bon accomplissement de leurs missions.

Art. 24. — Il est interdit aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire, sous peine d'éventuelles poursuites pénales, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, de la part des détenus ou de leurs proches ou de toute autre personne, des cadeaux, dons ou tous autres avantages indus, de quelque nature que ce soit, et ce, pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir tout acte pendant ou à l'occasion de l'exercice de leurs missions.

Art. 25. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire doivent obéir aux ordres de leurs supérieurs hiérarchiques, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout responsable hiérarchique doit veiller à assurer à ses subordonnés des conditions de travail adéquates et de promouvoir la communication avec eux et entre eux.

Art. 26. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire sont tenus de se porter, mutuellement, aide dans l'exercice de leurs missions et à chaque fois que les circonstances l'exigent.

Art. 27. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire sont tenus de perfectionner et d'actualiser, de façon régulière, leurs connaissances professionnelles.

Ils doivent, en outre, s'imprégner des instruments juridiques nationaux et internationaux relatifs à leur domaine d'activité.

Art. 28. — Le recours à toute forme de manifestation ou de revendication collective susceptible de porter atteinte aux règles de sécurité, de discipline et au bon fonctionnement des services relevant de l'administration pénitentiaire est interdit aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire.

Il leur est, également, interdit d'organiser et/ou de participer à toute grève ou d'y inciter.

Art. 29. — Il est interdit aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire d'exercer toute activité politique et/ou d'adhérer à un parti politique ou à une association à caractère syndical.

L'adhésion à tout autre type d'association est subordonnée à l'autorisation écrite préalable de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Section 2

Garanties et droits

Art. 30. — L'Etat assure la protection des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire contre toutes pressions, menaces, outrages, injures, diffamations ou attaques, de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent faire l'objet contre leur propre personne, leurs familles ou leurs biens, dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leur statut.

L'Etat est, dans ces conditions, subrogé aux droits de la victime pour obtenir réparation du préjudice causé par l'auteur.

En outre, l'Etat dispose, aux mêmes fins, d'une action directe qu'il peut exercer, au besoin, par voie de constitution de partie civile devant la juridiction compétente.

Art. 31. — Lorsque les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire font l'objet d'une action judiciaire directe par une tierce personne pour des faits commis de façon non intentionnelle lors du service et ne revêtant pas le caractère d'une faute personnelle, l'Etat doit leur assurer sa protection contre toute condamnation civile et couvrir les réparations prononcées à leur encontre par les juridictions.

Art. 32. — Bénéficiaire d'une indemnité de dédommagement, les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire dont les biens ont subi des pertes par suite d'émeutes, de troubles ou lors d'événements exceptionnels lorsque le lien de causalité avec leur statut de fonctionnaires de l'administration pénitentiaire est dûment établi.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par arrêté conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux et du ministre des finances.

Art. 33. — Le bénéfice des dispositions des articles 30 et 31 ci-dessus, est étendu aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire admis à la retraite qu'ainsi qu'à leurs familles jusqu'au deuxième degré, lorsque le lien de causalité avec leur statut de fonctionnaires de l'administration pénitentiaire est dûment établi.

Art. 34. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire sont dotés d'une carte professionnelle, dont les caractéristiques techniques sont fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 35. — Les heures de travail accomplies au-delà des limites de la durée légale de travail, sont compensées par des périodes de repos équivalents, accordés dans des délais compatibles avec la nécessité de service.

Art. 36. — Outre les distinctions honorifiques et les récompenses prévues par les dispositions des articles 112 et 113 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, susvisée, les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire peuvent bénéficier, à titre exceptionnel, d'une promotion dans le grade pour :

- acte de bravoure, dûment établi ;

- efforts exceptionnels ayant contribué à l'amélioration de la performance au sein des services de l'administration pénitentiaire ;

- distinction, dévouement et comportement exemplaire constatés dans l'exercice des missions, pendant cinq (5) années, au moins.

Dans ce cas, le fonctionnaire concerné est astreint à suivre une formation si celle-ci est prévue par le présent décret.

La promotion est prononcée par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, sur rapport du responsable hiérarchique.

Les conditions et les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées par décision du directeur général de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion.

Art. 37. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire décédés en service commandé ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions bénéficient, à titre posthume, d'une promotion au grade immédiatement supérieur ou d'une bonification indiciaire.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées par arrêté conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 38. — Les frais d'obsèques et de transfert des dépouilles mortelles des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire décédés en service commandé ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, vers le lieu de sépulture, sont à la charge de l'administration pénitentiaire.

Art. 39. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire exerçant au niveau des établissements pénitentiaires à forte densité de travail peuvent, à titre exceptionnel et une seule fois durant leur carrière professionnelle, bénéficier de l'un des avantages suivants :

- l'avancement d'un (1) ou de deux (2) échelons ;
- la réduction de la durée requise pour la promotion dans le grade.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par arrêté conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 40. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire, mis à la retraite ou en situation d'assurance invalidité, continuent de bénéficier des avantages acquis en raison de leur qualité de fonctionnaire de l'administration pénitentiaire, dans le cadre des services sociaux et de la mutuelle sociale, conformément à la réglementation en vigueur.

Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire admis à la retraite, sont dotés d'une carte leur permettant de bénéficier des mêmes avantages relevant des œuvres sociales que ceux accordés aux fonctionnaires en activité.

Chapitre 3

Recrutement, stage, titularisation, promotion et avancement

Section 1

Recrutement et promotion

Art. 41. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire sont recrutés et promus selon les conditions et les proportions prévues par le présent décret.

Les proportions applicables aux différents modes de promotion prévues par les dispositions du présent décret, peuvent être modifiées par décision du ministre de la justice, garde des sceaux, après avis préalable de la commission administrative paritaire compétente.

Art. 42. — Outre les conditions de recrutement prévues par les dispositions de l'article 75 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, susvisée, il est exigé du candidat pour le recrutement dans les corps et les grades prévus par le présent décret :

- la jouissance de la nationalité algérienne ;
- l'accomplissement du service national ou la justification de dispense pour des raisons autres que médicales ;
- une taille minimale de 1,70 m pour les hommes et 1,65 m pour les femmes ;

— une acuité visuelle totalisée de 15/10 sans correction par des verres ou lentilles, sans que l'acuité visuelle minimale pour un seul œil ne soit inférieure à 7/10ème ;

— des aptitudes physiques et psychiques compatibles avec l'emploi postulé ;

— l'accomplissement d'un examen médical et psychologique organisé par l'administration pénitentiaire, dont les résultats s'avèrent concluants ;

— l'absence de tatouages ;

— un test de dépistage négatif attestant de la non consommation de stupéfiants et/ou de substances psychotropes.

Art. 43. — Le recrutement et la promotion dans certains corps et grades prévus par le présent décret s'effectuent en fonction des titres et des diplômes requis dans les spécialités fixées par arrêté conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 44. — L'école nationale des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire assure la formation spécialisée au profit des candidats admis au concours de recrutement pour l'accès à certains grades des corps spécifiques de l'administration pénitentiaire.

Elle assure également la formation préalable à la promotion et la formation préparatoire ainsi que le perfectionnement des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire.

Section 2

Stage, titularisation et avancement

Art. 45. — En application des dispositions des articles 83 et 84 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, susvisée, les candidats recrutés dans les corps et les grades régis par le présent décret sont nommés, après leur installation dans leurs postes de travail, en qualité de stagiaires, par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux. Ils sont astreints à l'accomplissement d'un stage probatoire d'une durée d'une (1) année.

Art. 46. — A l'issue de la période du stage prévu par l'article 45 ci-dessus, le stagiaire est soit :

- titularisé dans son grade ;
- soumis à une nouvelle période de stage, une seule fois, pour la même durée ; ou
- licencié sans préavis ni indemnité.

Art. 47. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire sont soumis, préalablement à leur titularisation, à une enquête administrative. Ils ne sont titularisés que si celle-ci est favorable.

Art. 48. — Les rythmes d'avancement applicables aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire sont fixés selon deux durées, minimale et moyenne, prévues par l'article 11 du décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié et complété, susvisé.

Chapitre 4

Dossier administratif

Art. 49. — L'administration centrale, les services et les établissements en relevant sont tenus de constituer, pour chaque fonctionnaire appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire, un dossier administratif, en version papier et en version numérique, relatif à la gestion de la carrière professionnelle.

Ce dossier doit comporter un ensemble de pièces dont, notamment les titres et diplômes, les actes d'état civil et la situation administrative du fonctionnaire.

Il est interdit d'exploiter ledit dossier à des fins autres que celles prévues par le présent décret.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées, le cas échéant, par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 50. — Une copie des arrêtés et des décisions individuels relatifs à la carrière professionnelle est notifiée aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire.

Chapitre 5

Evaluation

Art. 51. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire sont soumis, au cours de leur carrière professionnelle, à une évaluation continue et périodique par leurs responsables hiérarchiques.

Art. 52. — L'évaluation citée à l'article 51 ci-dessus, donne lieu à une note chiffrée, accompagnée d'une appréciation générale.

Outre l'évaluation citée à l'alinéa ci-dessus, les corps de commandement, des contrôleurs de l'administration pénitentiaire et les titulaires de postes supérieurs, sont soumis à un entretien d'évaluation professionnelle.

Art. 53. — Outre les critères d'évaluation prévus par l'article 99 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, susvisée, l'évaluation des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire s'effectue, également, selon les critères suivants :

- les qualités personnelles et les compétences professionnelles ;
- le comportement et la discipline.

Art. 54. — L'évaluation prévue à l'article 52 ci-dessus, a pour finalité :

- l'avancement dans les échelons ;
- la promotion dans le grade au choix ou sur titre ;
- l'octroi d'avantages liés au rendement et à la performance ;
- l'octroi de distinctions honorifiques et de récompenses.

L'évaluation est, également, prise en compte pour la nomination aux postes supérieurs ainsi que pour l'accès à la formation.

Art. 55. — Les modalités d'application des dispositions du présent chapitre sont fixées par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Chapitre 6

Positions statutaires

Art. 56. — En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, susvisée, les proportions maximales des fonctionnaires régis par le présent décret, susceptibles d'être placés, à leur demande, dans une position statutaire de détachement, hors-cadre ou de mise en disponibilité, au titre de chaque établissement ou administration, sont fixées, pour chaque corps, comme suit :

- détachement : 5% ;
- hors-cadre : 5% ;
- mise en disponibilité : 5%.

Chapitre 7

Mobilité

Art. 57. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire sont astreints à une mobilité à caractère général et périodique ou à caractère limité et ponctuel, dans la limite des impératifs de service, en tenant compte des vœux des intéressés, de leur situation familiale, de leur ancienneté et de leur compétence professionnelle.

La mutation du fonctionnaire peut être prononcée, à sa demande, en tenant compte des nécessités de service.

Chapitre 8

Formation

Art. 58. — L'administration pénitentiaire est tenue d'assurer la formation de ses fonctionnaires, d'améliorer leurs connaissances, leurs capacités et leurs compétences professionnelles. Elle est également tenue d'organiser des sessions de formation préparatoire à la promotion professionnelle et à l'exercice de nouvelles missions.

Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire sont tenus de participer, avec assiduité, aux différentes sessions de formation organisées par l'administration pénitentiaire, lorsqu'ils y sont désignés.

Art. 59. — La formation des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire intervient, à l'initiative de l'administration et/ou à la demande des fonctionnaires, lorsque la compatibilité avec l'intérêt du service est avérée.

Art. 60. — L'accès à la formation spécialisée pour le recrutement dans les corps et les grades régis par le présent décret, s'effectue par voie de concours sur épreuves ou sur titre.

Art. 61. — Les conditions d'accès, les modalités d'organisation, la durée et les programmes de la formation spécialisée sont fixées par arrêté conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 62. — Tout fonctionnaire appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire ayant bénéficié d'une formation spécialisée aux frais de l'administration pénitentiaire, est tenu d'accomplir, auprès des services de cette administration, une durée de service effectif égale à sept (7) années, au moins, à compter de la date de sa nomination, sous peine de remboursement de l'intégralité des frais engagés pour sa formation.

Chapitre 9

Régime disciplinaire

Art. 63. — Outre les sanctions disciplinaires prévues par les dispositions de l'article 163 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, susvisée, sont considérées comme :

— sanctions de 3ème degré : la suspension pour une période de trois (3) mois avec privation de traitement, à l'exception des indemnités à caractère familial ;

— sanctions de 4ème degré : la suspension pour une période de six (6) mois avec privation de traitement, à l'exception des indemnités à caractère familial.

Chapitre 10

Dispositions générales d'intégration

Art. 64. — Les fonctionnaires appartenant aux corps et aux grades prévus par le décret exécutif n° 08-167 du 3 Joumada Ethania 1429 correspondant au 7 juin 2008, modifié et complété, susvisé, sont intégrés, titularisés et reclassés, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, dans les corps et les grades correspondants prévus par le présent décret.

L'intégration des fonctionnaires concernés par le suivi de la formation préalable à leur intégration prend effet à compter de la date du procès-verbal de fin de formation.

Art. 65. — Les fonctionnaires cités à l'article 64 ci-dessus sont rangés à l'échelon correspondant à l'indice égal ou directement supérieur à celui qu'ils détiennent dans leur grade d'origine. Le reliquat d'ancienneté acquis dans le grade d'origine est pris en compte pour la promotion dans le grade d'accueil.

Art. 66. — Les stagiaires nommés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont intégrés en qualité de stagiaire et titularisés, après accomplissement de la période de stage avec succès, conformément aux conditions et aux procédures réglementaires en vigueur.

Art. 67. — A titre transitoire, et pendant une durée de cinq (5) années, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, l'ancienneté exigée pour la promotion à un grade supérieur ou pour la nomination à un poste supérieur concernant les fonctionnaires intégrés dans des grades autres que ceux correspondant aux grades précédemment créés par le décret exécutif n° 08-167 du 3 Joumada Ethania 1429 correspondant au 7 juin 2008, modifié et complété, susvisé, est appréciée cumulativement au titre du grade d'origine et du grade d'intégration.

TITRE II

NOMENCLATURE DES CORPS

Art. 68. — Sont considérés corps spécifiques de l'administration pénitentiaire les corps suivants :

- corps d'agents de l'administration pénitentiaire ;
- corps d'encadrement de l'administration pénitentiaire ;
- corps de commandement de l'administration pénitentiaire ;
- corps de contrôleurs de l'administration pénitentiaire.

Chapitre 1er

Corps d'agents de l'administration pénitentiaire

Art. 69. — Le corps d'agents de l'administration pénitentiaire comprend un (1) grade unique :

- le grade d'agent de rééducation.

Section 1

Définition des tâches

Art. 70. — Outre les missions qui leur sont dévolues par les textes régissant l'administration pénitentiaire, les agents de rééducation sont chargés, sous la supervision et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques, notamment :

- de maintenir la sécurité, l'ordre et la discipline dans les établissements pénitentiaires et dans les chantiers extérieurs ;
- d'assurer la garde des détenus dans et en dehors des lieux de détention, conformément aux dispositions prévues par les textes législatifs et réglementaires régissant l'administration pénitentiaire ;
- de participer à l'exécution des programmes de rééducation et de réinsertion sociale des détenus.

Section 2

Conditions de recrutement

Art. 71. — Sont recrutés en qualité d'agent de rééducation, par voie de recrutement direct, les candidats âgés de 25 ans au plus, à la date du concours, justifiant du niveau de la 3ème année secondaire et ayant suivi, avec succès, une formation spécialisée d'une durée d'une (1) année.

Section 3

Dispositions transitoires

Art. 72. — Sont intégrés dans le grade d'agent de rééducation :

- les agents de surveillance justifiant de dix (10) années, au moins, de service effectif en cette qualité ;
- les agents de rééducation titulaires et stagiaires.

Chapitre 2

Corps d'encadrement de l'administration pénitentiaire

Art. 73. — Le corps d'encadrement de l'administration pénitentiaire comprend quatre (4) grades :

- grade de sergent de rééducation ;
- grade de sergent-chef de rééducation ;
- grade d'adjudant de rééducation ;
- grade d'adjudant-chef de rééducation.

Section 1

Définition des tâches

Art. 74. — Outre les missions dévolues aux agents de rééducation, les sergents de rééducation sont chargés, sous la supervision et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques, notamment :

- d'encadrer, de coordonner et de contrôler l'activité des agents de rééducation placés sous leur autorité ;
- de participer à l'exécution des programmes de rééducation et de réinsertion sociale des détenus ;
- d'accompagner les détenus dangereux lors de leur mouvement dans l'établissement pénitentiaire.

Art. 75. — Outre les missions dévolues aux sergents de rééducation, les sergents-chefs de rééducation sont chargés, sous la supervision et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques, notamment :

- d'accompagner les détenus dangereux lors des extractions ;
- d'appliquer les programmes du plan individuel de la réinsertion ;
- d'exploiter les applicatifs informatiques de l'administration pénitentiaire.

Art. 76. — Outre les missions qui leur sont dévolues par les textes législatifs et réglementaires régissant l'administration pénitentiaire, les adjudants de rééducation assurent, sous la supervision et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques, le maintien de l'ordre, de la discipline et de la sécurité dans les établissements pénitentiaires ainsi que dans les chantiers extérieurs.

A ce titre, ils sont chargés, notamment :

- de s'assurer du respect des règles de sécurité, de discipline et d'hygiène ;
- d'encadrer, de coordonner et de contrôler l'activité des fonctionnaires placés sous leur autorité ;
- de contrôler et d'observer le mouvement des détenus dans les quartiers ;
- de veiller à la bonne exécution des programmes de rééducation et de réinsertion sociale des détenus.

Art. 77. — Outre les missions dévolues aux adjudants de rééducation, les adjudants-chefs de rééducation sont chargés, sous la supervision et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques, notamment :

- de veiller à la bonne exécution des règlements, notamment en matière du traitement et de la garde des détenus ;
- d'établir les bilans de réalisation des programmes de rééducation et de réinsertion sociale des détenus.

Section 2

Conditions de recrutement et de promotion

Art. 78. — Sont recrutés ou promus en qualité de sergent de rééducation, selon le cas :

1- Par voie de recrutement direct, les candidats âgés de 25 ans au plus, à la date du concours, titulaires du diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre reconnu équivalent et ayant suivi, avec succès, une formation spécialisée d'une durée de deux (2) années ;

2- Par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30 % des postes à pourvoir, les agents de rééducation justifiant de cinq (5) années, au moins, de service effectif en cette qualité ;

3- Au choix, après inscription sur la liste d'aptitude, dans la limite de 10 % des postes à pourvoir, les agents de rééducation justifiant de sept (7) années, au moins, de service effectif en cette qualité.

Les candidats retenus en application des points 2 et 3 ci-dessus, sont astreints, préalablement à leur promotion, à suivre, avec succès, une formation dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 79. — Sont promus en qualité de sergent-chef de rééducation, selon le cas :

1- Par voie d'examen professionnel, les sergents de rééducation justifiant de cinq (5) années, au moins, de service effectif en cette qualité ;

2- Au choix, après inscription sur la liste d'aptitude, dans la limite de 20 % des postes à pourvoir, les sergents de rééducation justifiant de sept (7) années, au moins, de service effectif en cette qualité.

Art. 80. — Sont promus en qualité d'adjudant de rééducation, selon le cas :

1- Par voie d'examen professionnel, les sergents-chefs de rééducation justifiant de cinq (5) années, au moins, de service effectif en cette qualité ;

2- Au choix, après inscription sur la liste d'aptitude, dans la limite de 20 % des postes à pourvoir, les sergents-chefs de rééducation justifiant de sept (7) années, au moins, de service effectif en cette qualité.

Les candidats retenus sont astreints, préalablement à leur promotion, à suivre, avec succès, une formation dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 81. — Sont promus en qualité d'adjudant-chef de rééducation, selon le cas :

1- Par voie d'examen professionnel, les adjudants de rééducation justifiant de cinq (5) années, au moins, de service effectif en cette qualité ;

2- Au choix, après inscription sur la liste d'aptitude, dans la limite de 20 % des postes à pourvoir, les adjudants de rééducation justifiant de sept (7) années, au moins, de service effectif en cette qualité.

Section 3

Dispositions transitoires

Art. 82. — Sont intégrés dans le grade de sergent de rééducation, les sergents de rééducation, titulaires.

Art. 83. — Pour la constitution initiale du grade, sont intégrés dans le grade de sergent-chef de rééducation, les sergents de rééducation, titulaires, justifiant de cinq (5) années, au moins, de service effectif en cette qualité à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 84. — Sont intégrés dans le grade d'adjudant de rééducation, les adjudants de rééducation, titulaires, ayant suivi, avec succès, une formation dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 85. — Sont intégrés dans le grade d'adjudant-chef de rééducation, les adjudants-chefs de rééducation, titulaires, ayant suivi, avec succès, une formation dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Chapitre 3

**Corps de commandement
de l'administration pénitentiaire**

Art. 86. — Le corps de commandement de l'administration pénitentiaire comprend quatre (4) grades :

- grade d'officier de rééducation ;
- grade d'officier principal de rééducation ;
- grade d'officier divisionnaire de rééducation ;
- grade d'officier divisionnaire en chef de rééducation.

Section 1

Définition des tâches

Art. 87. — Outre les missions qui leur sont dévolues par les textes législatifs et réglementaires régissant l'administration pénitentiaire, les officiers de rééducation assurent, sous la supervision et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques, le maintien de l'ordre et de la sécurité au niveau des établissements pénitentiaires et dans les chantiers extérieurs.

A ce titre, ils sont chargés, notamment :

- de participer à l'application des programmes de rééducation et de réinsertion sociale des détenus ;
- d'encadrer, de coordonner et de contrôler l'activité des fonctionnaires placés sous leur autorité ;
- de participer à l'exécution des opérations d'extraction et de transfèrement des détenus ;
- de participer à la formation des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire ;

— d'exercer les prérogatives d'officiers de police judiciaire en matière d'infractions commises à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire à l'occasion de l'application de l'un des régimes de détention prévus par la loi n° 05-04 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, complétée, susvisée.

Art. 88. — Outre les missions dévolues aux officiers de rééducation, les officiers principaux de rééducation sont chargés, sous la supervision et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques, notamment de l'encadrement des groupes d'intervention et de maintien de l'ordre dans les établissements pénitentiaires.

Art. 89. — Outre les missions dévolues aux officiers principaux de rééducation, les officiers divisionnaires de rééducation sont chargés, sous la supervision et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques, notamment :

- de veiller au suivi de la mise en œuvre des programmes de rééducation et de réinsertion sociale des détenus ;
- de gérer les matériels et les équipements de sécurité et de s'assurer de leur maintenance.

Art. 90. — Outre les missions dévolues aux officiers divisionnaires de rééducation, les officiers divisionnaires en chef de rééducation sont chargés, sous la supervision et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques, notamment :

- de contribuer à l'élaboration du programme de prise en charge des détenus et de coordonner sa mise en œuvre, dans le cadre de l'exécution des mandats, des jugements et des arrêts de justice et du maintien de la sécurité générale de l'établissement ;
- de participer à la coordination des activités de l'établissement, au contrôle de tout ce qui relève de l'organisation, de la gestion de l'établissement pénitentiaire et des conditions de vie en milieu carcéral, ainsi que des conditions de travail des personnels pénitentiaires et de proposer toute mesure susceptible d'assurer leur amélioration.

Section 2

Conditions de recrutement et de promotion

Art. 91. — Sont recrutés ou promus en qualité d'officier de rééducation, selon le cas :

1- Par voie de recrutement direct, les candidats âgés de 29 ans, au plus, à la date du concours, titulaires soit :

- d'un diplôme de licence de l'enseignement supérieur ou d'un titre reconnu équivalent dans l'une des spécialités fixées par l'arrêté cité à l'article 43 ci-dessus, et ayant suivi, avec succès, une formation spécialisée d'une durée de deux (2) années ; ou
- d'un diplôme de master de l'enseignement supérieur ou d'un titre reconnu équivalent dans l'une des spécialités fixées par l'arrêté cité à l'article 43 ci-dessus, et ayant suivi, avec succès, une formation spécialisée d'une durée d'une (1) année.

2- Par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30 % des postes à pourvoir, les adjudants-chefs de rééducation justifiant de cinq (5) années, au moins, de service effectif en cette qualité ;

3- Au choix, après inscription sur la liste d'aptitude, dans la limite de 10 % des postes à pourvoir, les adjudants-chefs de rééducation justifiant de sept (7) années, au moins, de service effectif en cette qualité.

Les candidats retenus en application des points 2 et 3 ci-dessus, sont astreints, préalablement à leur promotion, à suivre, avec succès, une formation dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 92. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire ayant obtenu, après leur recrutement, le diplôme de licence ou le diplôme de master de l'enseignement supérieur ou un titre reconnu équivalent dans l'une des spécialités requises par l'arrêté prévu à l'article 43 ci-dessus, sont dispensés du concours sur épreuves pour suivre la formation spécialisée pour la promotion au grade d'officier de rééducation.

Art. 93. — Sont promus en qualité d'officier principal de rééducation, selon le cas :

1- Par voie d'examen professionnel, les officiers de rééducation justifiant de cinq (5) années, au moins, de service effectif en cette qualité ;

2- Au choix, après inscription sur la liste d'aptitude, dans la limite de 10 % des postes à pourvoir, les officiers de rééducation justifiant de sept (7) années, au moins, de service effectif en cette qualité.

Art. 94. — Sont promus en qualité d'officier divisionnaire de rééducation, selon le cas :

1- Par voie d'examen professionnel, les officiers principaux de rééducation justifiant de cinq (5) années, au moins, de service effectif en cette qualité ;

2- Au choix, après inscription sur la liste d'aptitude, dans la limite de 20 % des postes à pourvoir, les officiers principaux de rééducation justifiant de sept (7) années, au moins, de service effectif en cette qualité.

Art. 95. — Sont promus en qualité d'officier divisionnaire de rééducation, les fonctionnaires appartenant aux grades d'officier de rééducation et d'officier principal de rééducation ayant obtenu, après leur recrutement, le diplôme de doctorat de l'enseignement supérieur dont les spécialités sont fixées par arrêté conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 96. — Sont promus en qualité d'officier divisionnaire en chef de rééducation, selon le cas :

1- Par voie d'examen professionnel, les officiers divisionnaires de rééducation justifiant de cinq (5) années, au moins, de service effectif en cette qualité ;

2- Au choix, après inscription sur la liste d'aptitude, dans la limite de 20 % des postes à pourvoir, les officiers divisionnaires de rééducation justifiant de sept (7) années, au moins, de service effectif en cette qualité.

Section 3

Dispositions transitoires

Art. 97. — Sont intégrés dans le grade d'officier de rééducation, les officiers de rééducation, titulaires, ayant suivi, avec succès, une formation dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 98. — Sont intégrés dans le grade d'officier principal de rééducation, les officiers principaux de rééducation, titulaires, ayant suivi, avec succès, une formation dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 99. — Sont intégrés dans le grade d'officier divisionnaire de rééducation, les officiers divisionnaires de rééducation, titulaires.

Art. 100. — Sont intégrés dans le grade d'officier divisionnaire en chef de rééducation, les officiers divisionnaires en chef de rééducation, titulaires.

Chapitre 4

Corps des contrôleurs de l'administration pénitentiaire

Art. 101. — Le corps des contrôleurs de l'administration pénitentiaire comprend deux (2) grades :

- le grade de contrôleur de l'administration pénitentiaire ;
- le grade de contrôleur en chef de l'administration pénitentiaire.

Section 1

Définition des tâches

Art. 102. — Les contrôleurs de l'administration pénitentiaire exercent, sous la supervision et le contrôle de leurs responsables hiérarchiques, les missions d'étude, de consultation et de management des projets de l'administration pénitentiaire.

A ce titre, ils sont chargés, notamment :

- d'élaborer des études concernant les régimes pénitentiaires ;
- de fournir des consultations en matière de programmes et de régimes de réinsertion sociale des détenus ;
- de participer à l'élaboration et à la conduite des plans stratégiques de l'administration pénitentiaire ;
- de participer à l'élaboration des plans de sécurité pour le maintien de l'ordre et de la sécurité au sein des établissements pénitentiaires ;
- de gérer, d'orienter et d'assurer le suivi de la réalisation des objectifs fixés par l'administration pénitentiaire.

Art. 103. — Outre les missions dévolues aux contrôleurs de l'administration pénitentiaire, les contrôleurs en chef de l'administration pénitentiaire exercent, sous la supervision et le contrôle de leurs responsables hiérarchiques, les missions d'audit, de prospective et de gestion de crises.

A ce titre, ils sont chargés, notamment :

- de superviser les travaux des équipes d'audit ;
- d'élaborer des études prospectives ;
- d'étudier, d'analyser et d'évaluer les bilans et de proposer les ajustements nécessaires ;
- de proposer les dispositifs de veille et de gestion des crises ;
- de concevoir et de proposer les méthodes nécessaires à l'amélioration de la coordination entre les services ;
- d'accompagner la mise en place de nouveaux dispositifs dans le domaine pénitentiaire.

Section 2

Conditions de promotion

Art. 104. — Sont promus en qualité de contrôleur de l'administration pénitentiaire, selon le cas :

- 1- Par voie d'examen professionnel, les officiers divisionnaires en chef de rééducation justifiant de cinq (5) années, au moins, de service effectif en cette qualité ;
- 2- Au choix, après inscription sur la liste d'aptitude, dans la limite de 20 % des postes à pourvoir, les officiers divisionnaires en chef de rééducation justifiant de sept (7) années, au moins, de service effectif en cette qualité.

Art. 105. — Sont promus au grade de contrôleur en chef de l'administration pénitentiaire au choix, après inscription sur la liste d'aptitude, les contrôleurs de l'administration pénitentiaire justifiant de cinq (5) années, au moins, de service effectif en cette qualité.

Section 3

Dispositions transitoires

Art. 106. — Pour la constitution initiale du grade, sont intégrés dans le grade de contrôleurs de l'administration pénitentiaire, les officiers divisionnaires en chef de rééducation justifiant de cinq (5) années, au moins, de service effectif en cette qualité, à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 107. — Pour la constitution initiale du grade, sont intégrés dans le grade de contrôleurs en chef de l'administration pénitentiaire, les officiers divisionnaires en chef de rééducation justifiant de sept (7) années, au moins, de service effectif en cette qualité, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, et ayant occupé le poste de directeur d'établissement pénitentiaire.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POSTES SUPERIEURS

Art. 108. — En application des dispositions des articles 10, 11, 12 et 14 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, susvisée, et outre les postes supérieurs à caractère structurel de l'administration pénitentiaire prévus par la réglementation en vigueur, la liste des postes supérieurs au titre des corps spécifiques de l'administration pénitentiaire, est fixée comme suit :

a- Au titre de la formation :

- 1- Formateur de formateurs ;
- 2- Formateur du 2ème degré ;
- 3- Formateur du 1er degré ;
- 4- Instructeur ;
- 5- Moniteur.

b- Au titre du transfèrement des détenus :

- 1- Chargé du transfèrement des détenus ;
- 2- Chef de groupe à la brigade de transfèrement des détenus.

c- Au titre de la garde et du maintien de l'ordre :

- 1- Chef de quartier, au niveau :
 - de l'établissement de réadaptation ;
 - de l'établissement de rééducation ;
 - du centre spécialisé ;
 - de l'établissement de milieu ouvert ;
 - de l'établissement de prévention.
- 2- Chef de poste de garde, au niveau :
 - de l'établissement de réadaptation ;
 - de l'établissement de rééducation ;
 - du centre spécialisé ;
 - de l'établissement de milieu ouvert ;
 - de l'établissement de prévention.

Art. 109. — Le nombre des postes supérieurs suscités est fixé par arrêté conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 110. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire, nommés aux postes supérieurs au titre de la formation, exercent leurs activités et accomplissent leurs missions au niveau des établissements de formation des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire.

Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire, nommés aux postes supérieurs au titre du transfèrement des détenus et au titre de la garde et du maintien de l'ordre, exercent leurs activités et accomplissent leurs missions au niveau des établissements pénitentiaires.

Chapitre 1er

Définition des tâches

Art. 111. — Le formateur de formateurs est chargé, notamment :

- d'encadrer et d'évaluer les différents modes de formation pour les différents corps de l'administration pénitentiaire ;
- d'effectuer des études et des recherches relatives à l'ingénierie de la formation ;
- de contribuer à l'élaboration des plans de formation ;
- de participer à l'élaboration des différents programmes de formation.

Art. 112. – Outre les missions de formation spécialisée et de formation préalable à la promotion, dispensées au profit des fonctionnaires appartenant au corps de commandement de l'administration pénitentiaire et de leur évaluation, le formateur du 2ème degré est chargé d'exécuter, sous la supervision et le contrôle du formateur de formateurs, les programmes de perfectionnement au profit des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire.

A ce titre, il est chargé, notamment :

- d'effectuer les activités de l'ingénierie de la formation et de l'ingénierie pédagogique ;
- de contribuer à l'élaboration et à l'actualisation des contenus des programmes de formation ;
- d'encadrer les élèves de l'école en matière d'élaboration des mémoires de fin d'études et de participer à leur soutenance ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation des stages pratiques ;
- de participer à l'organisation et au déroulement des examens et concours.

Art. 113. — Outre les missions de formation spécialisée et de formation préalable à la promotion dispensées au profit des fonctionnaires appartenant au corps d'encadrement de l'administration pénitentiaire et au corps d'agents de l'administration pénitentiaire et de leur évaluation, le formateur du 1er degré est chargé d'exécuter, sous la supervision du formateur de formateurs, les programmes de perfectionnement au profit des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire.

A ce titre, il est chargé, notamment :

- de contribuer à l'élaboration et à l'actualisation des contenus des programmes de formation dans son domaine de compétence ;
- de suivre et d'évaluer les stages pratiques ;
- de participer à l'organisation et au déroulement des examens et concours.

Art. 114. — L'instructeur est chargé de la mise en œuvre et du suivi des programmes de formation dans les domaines des armes, du tir, de l'entraînement paramilitaire et des techniques d'intervention.

A ce titre, il est chargé, notamment :

- de participer à la préparation des outils de travail, des supports pédagogiques et des accessoires nécessaires à l'exécution des séances d'entraînement, notamment les séances de simulation ;
- d'accompagner et d'évaluer les élèves de l'école citée à l'article 44 ci-dessus.

Art. 115. — Le moniteur est chargé de la mise en œuvre des programmes de formation relatifs aux activités physiques et sportives, notamment aux sports de *Self défense* et aux techniques d'intervention.

A ce titre, il est chargé, notamment :

- de préparer les outils de travail, les supports pédagogiques et les accessoires nécessaires à l'exécution des séances d'entraînement et des séances de simulation ;
- d'accompagner et d'évaluer les élèves de l'école ;
- de participer à l'organisation et au déroulement des examens et concours.

Art. 116. — Le chargé du transfèrement des détenus assure la préparation matérielle, le suivi, la coordination et le contrôle des opérations de transfèrement des détenus et veille à leur bonne exécution.

A ce titre, il est chargé, notamment :

- de s'assurer de l'identité des détenus, de vérifier leurs dossiers individuels, de s'assurer, en particulier, qu'ils contiennent les titres légaux de détention et du transfèrement et de superviser la fouille des détenus concernés et de leurs bagages, avant le départ du convoi de transfèrement ;
- de prendre toutes les précautions nécessaires garantissant la surveillance du convoi du transfèrement en tenant compte de la dangerosité des détenus transférés, de leur état de santé, des moyens de transport utilisés, de la distance à parcourir et de l'urgence de l'opération ;
- de veiller à assurer toutes les conditions du bien-être des détenus et de préserver leur santé lors du transfèrement ;
- de déterminer l'itinéraire du transfèrement à suivre et les procédures de sécurisation et de prendre toute mesure de sécurité nécessaire, en cas d'incident, et ce, en coordination avec les services de l'administration centrale ;
- de superviser les éléments de la brigade du transfèrement des détenus, appelés à apporter leur soutien aux opérations d'intervention pour le maintien de l'ordre et d'effectuer des fouilles collectives des détenus au sein des établissements pénitentiaires, conformément aux textes législatifs et réglementaires régissant l'administration pénitentiaire.

Art. 117. — Le chef de groupe à la brigade du transfèrement des détenus est chargé, sous la supervision et le contrôle du chargé de transfèrement des détenus, de veiller à la préparation des éléments du groupe et à leur discipline.

A ce titre, il est chargé, notamment :

- de s'assurer de la présence effective et de la disponibilité des agents affectés à son groupe et de les doter de moyens de travail nécessaires avant l'opération de transfèrement des détenus ;
- d'assurer la surveillance et la sécurisation du convoi et de prendre toutes les précautions de sécurité indispensables durant le trajet.

Art. 118. — Le chef de quartier est chargé, sous la supervision et le contrôle du chef de service de la détention, de l'instauration de la discipline et de l'organisation du mouvement des détenus dans le quartier dont il a la charge.

A ce titre, il est chargé, notamment :

- de veiller au maintien de l'ordre et de la sécurité dans le quartier et de prendre toutes mesures préventives y afférentes ;
- de veiller au respect des conditions d'hygiène ;
- de recevoir les détenus et de prendre en charge leurs préoccupations et doléances ;
- de contribuer à l'application des programmes de réinsertion sociale des détenus.

Art. 119. — Le chef de poste de garde est chargé, conformément aux dispositions prévues par les textes législatifs et réglementaires régissant l'administration pénitentiaire, de désigner les éléments de la garde à leurs postes et d'exécuter les mesures de sécurité.

A ce titre, il est chargé, notamment :

- de s'assurer de la présence effective des agents affectés au groupe de garde, de leur relève, et de les doter de moyens nécessaires ;
- de veiller au bon déroulement de la passation des armes réservées à la garde ;
- d'effectuer des rondes de contrôle au niveau de tous les points de garde ;
- d'effectuer des fouilles et des sondages.

Chapitre 2

Conditions de nomination

Art. 120. — Le formateur de formateurs est nommé parmi les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire, ayant occupé le poste de formateur du 2ème degré et justifiant de trois (3) années, au moins, de service effectif en cette qualité.

Art. 121. — Le formateur du 2ème degré est nommé parmi les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire ayant occupé le poste de formateur du 1er degré, et justifiant de trois (3) années, au moins, de service effectif en cette qualité.

Les candidats au poste supérieur de formateur du 2ème degré sont astreints à suivre, avec succès, préalablement à leur nomination, une formation dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 122. — Le formateur du 1er degré est nommé parmi les fonctionnaires appartenant au grade d'officier de rééducation, au moins, justifiant de cinq (5) années, au moins, de service effectif en cette qualité.

Les candidats au poste supérieur de formateur du 1er degré, sont astreints à suivre, avec succès, préalablement à leur nomination, une formation dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 123. — L'instructeur est nommé parmi les fonctionnaires appartenant au grade d'adjudant- chef de rééducation, au moins, justifiant de trois (3) années, au moins, de service effectif en cette qualité et ayant des aptitudes en relation avec les missions dévolues au poste.

Art. 124. — Le moniteur est nommé parmi les fonctionnaires appartenant au grade d'adjudant de rééducation, au moins, justifiant de trois (3) années, au moins, de service effectif en cette qualité et ayant des aptitudes en relation avec les missions dévolues au poste.

Art. 125. — Le chargé du transfèrement des détenus est nommé parmi les fonctionnaires appartenant au grade d'officier de rééducation, au moins, justifiant de cinq (5) années, au moins, de service effectif en cette qualité.

Art. 126. — Le chef de groupe à la brigade de transfèrement des détenus est nommé parmi les fonctionnaires appartenant au grade d'adjudant de rééducation, au moins, justifiant de trois (3) années, au moins, de service effectif en cette qualité.

Art. 127. — Le chef de quartier au niveau de l'établissement de réadaptation est nommé parmi les fonctionnaires appartenant au grade d'adjudant-chef de rééducation, au moins, justifiant de trois (3) années, au moins, de service effectif en cette qualité.

Le chef de quartier au niveau de l'établissement de rééducation et le chef de quartier au niveau de centre spécialisé sont nommés parmi les fonctionnaires appartenant au grade d'adjudant de rééducation, au moins, justifiant de trois (3) années, au moins, de service effectif en cette qualité.

Le chef de quartier au niveau de l'établissement de milieu ouvert et le chef de quartier au niveau de l'établissement de prévention sont nommés parmi les fonctionnaires appartenant au grade de sergent de rééducation, au moins, justifiant de deux (2) années, au moins, de service effectif en cette qualité.

Art. 128. — Le chef de poste de garde au niveau de l'établissement de réadaptation est nommé parmi les fonctionnaires appartenant au grade d'adjudant de rééducation, au moins, justifiant de trois (3) années, au moins, de service effectif en cette qualité.

Le chef de poste de garde au niveau de l'établissement de rééducation et le chef de poste au niveau du centre spécialisé sont nommés parmi les fonctionnaires appartenant au grade de sergent de rééducation, au moins, justifiant de deux (2) années, au moins, de service effectif en cette qualité.

Le chef de poste de garde au niveau de l'établissement de milieu ouvert et le chef de poste au niveau de l'établissement de prévention sont nommés parmi les fonctionnaires appartenant au grade de sergent de rééducation, au moins, justifiant d'une (1) année, au moins, de service effectif en cette qualité.

Chapitre 3

Dispositions transitoires

Art. 129. — A titre transitoire et pour une durée de trois (3) années, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, il est procédé à la nomination au poste supérieur de :

— formateur de formateurs : parmi les fonctionnaires appartenant au grade d'officier divisionnaire de rééducation, au moins, justifiant de trois (3) années, au moins, de service effectif en cette qualité ayant exercé les missions de formation et titulaires d'une attestation de participation à la formation de formateurs ;

— formateur du 2ème degré : parmi les fonctionnaires appartenant au grade d'officier principal de rééducation, au moins, justifiant de trois (3) années, au moins, de service effectif en cette qualité ayant exercé les missions de formation et titulaires d'une attestation de participation à la formation de formateurs.

— formateur du 1er degré : parmi les fonctionnaires appartenant au grade d'officier de rééducation, au moins, justifiant de trois (3) années, au moins, de service effectif en cette qualité ayant exercé les missions de formation et titulaires d'une attestation de participation à la formation de formateurs.

TITRE IV

**CLASSIFICATION DES GRADES
ET BONIFICATION INDICIAIRE
DES POSTES SUPERIEURS**

Chapitre 1er

Classification des grades

Art. 130. — En application de l'article 118 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, susvisée, la classification des grades des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire est fixée conformément au tableau ci-après :

CORPS	GRADES	CLASSIFICATION	
		Catégorie	Indice minimal
Corps d'agents de l'administration pénitentiaire	Agent de rééducation	8	579
Corps d'encadrement de l'administration pénitentiaire	Sergent de rééducation	9	618
	Sergent-chef de rééducation	10	653
	Adjudant de rééducation	11	698
	Adjudant-chef de rééducation	12	737
Corps de commandement de l'administration pénitentiaire	Officier de rééducation	14	821
	Officier principal de rééducation	15	866
	Officier divisionnaire de rééducation	16	913
	Officier divisionnaire en chef de rééducation	17	962
Corps des contrôleurs de l'administration pénitentiaire	Contrôleur de l'administration pénitentiaire	Subdivision 1	1130
	Contrôleur en chef de l'administration pénitentiaire	Subdivision 2	1190

Chapitre 2

Bonification indiciaire des postes supérieurs

Art. 131. — En application des dispositions de l'article 3 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié, susvisé, la bonification indiciaire des postes supérieurs de l'administration pénitentiaire est fixée conformément au tableau ci-après :

POSTES SUPERIEURS	BONIFICATION INDICIAIRE	
	Niveau	Indice
Formateur de formateurs	9	345
Formateur du 2ème degré	8	285
Formateur du 1er degré	7	235
Instructeur	6	195
Moniteur	5	165
Chargé du transfèrement des détenus	8	285
Chef de groupe de la brigade de transfèrement des détenus	5	165
Chef de quartier au niveau de l'établissement de réadaptation	6	195
Chef de quartier au niveau de l'établissement de rééducation	5	165
Chef de quartier au niveau du centre spécialisé	5	165
Chef de quartier au niveau de l'établissement de milieu ouvert	4	145
Chef de quartier au niveau de l'établissement de prévention	4	145
Chef de poste de garde au niveau de l'établissement de réadaptation	5	165
Chef de poste de garde au niveau de l'établissement de rééducation	4	145
Chef de poste de garde au niveau du centre spécialisé	4	145
Chef de poste de garde au niveau de l'établissement de milieu ouvert	3	135
Chef de poste de garde au niveau de l'établissement de prévention	3	135

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 132. — Les fonctionnaires appartenant aux grades d'adjudant de rééducation, d'adjudant-chef de rééducation d'officier de rééducation et d'officier principal de rééducation, astreints à suivre une formation préalable, continuent de percevoir leur rémunération selon la classification prévue par le décret exécutif n° 08-167 du 3 Joumada Ethania 1429 correspondant au 7 juin 2008, modifié et complété, susvisé, et ce, jusqu'à leur intégration dans les grades prévus par le présent statut particulier, après accomplissement de la formation prévue par les articles 84, 85, 97 et 98 ci-dessus.

Art. 133. — Les missions prévues par le présent décret peuvent être précisées, le cas échéant, par décision du directeur général de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, publiée au bulletin officiel du ministère de la justice.

Art. 134. — Sous réserve des dispositions de l'article 132 ci-dessus, sont abrogées, les dispositions du décret exécutif n° 08-167 du 3 Joumada Ethania 1429 correspondant au 7 juin 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire.

Cependant, ses textes d'application demeurent en vigueur jusqu'à la publication des textes d'application du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 135. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie Ethani 1448 correspondant au 22 septembre 2026.

Sifi GHRIEB.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 10 Rabie Ethani 1448 correspondant au 22 septembre 2026 mettant fin aux fonctions du directeur de la santé et de la population de la wilaya de Bouira.

— — — — —

Par décret exécutif du 10 Rabie Ethani 1448 correspondant au 22 septembre 2026, il est mis fin aux fonctions de directeur de la santé et de la population de la wilaya de Bouira, exercées par M. Kamel Chafai, appelé à exercer une autre fonction.

— — — — — ★ — — — — —

Décret exécutif du 10 Rabie Ethani 1448 correspondant au 22 septembre 2026 mettant fin aux fonctions de la directrice régionale du commerce à Blida.

— — — — —

Par décret exécutif du 10 Rabie Ethani 1448 correspondant au 22 septembre 2026, il est mis fin aux fonctions de directrice régionale du commerce à Blida, exercées par Mme. Samia Ababça.

Décret exécutif du 10 Rabie Ethani 1448 correspondant au 22 septembre 2026 mettant fin aux fonctions de directeurs des équipements publics de wilayas.

— — — — —

Par décret exécutif du 10 Rabie Ethani 1448 correspondant au 22 septembre 2026, il est mis fin aux fonctions de directeurs des équipements publics des wilayas suivantes, exercées par Mme. et M. :

- Salah Laroum, à la wilaya de Batna ;
- Yasmina Benabid, à la wilaya de Timimoun.

— — — — — ★ — — — — —

Décret exécutif du 10 Rabie Ethani 1448 correspondant au 22 septembre 2026 portant nomination de directeurs de la santé et de la population dans certaines wilayas.

— — — — —

Par décret exécutif du 10 Rabie Ethani 1448 correspondant au 22 septembre 2026, sont nommés directeurs de la santé et de la population aux wilayas suivantes, Mme. et MM. :

- Kamel Chafai, à la wilaya de Annaba ;
- Abdellah Kaci, à la wilaya d'Oran ;
- Samira Dekari, à la wilaya de Tissemsilt.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS

Arrêté interministériel du 8 Moharram 1448 correspondant au 23 juin 2026 portant création à Bou Saada d'une annexe de l'institut régional de formation musicale de Bouira.

— — — — —

La ministre de la culture et des arts, et

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-187 du 12 mai 1992 portant statut des instituts régionaux de formation musicale (I.R.F.M), notamment son article 3 ;

Vu le décret exécutif n° 92-188 du 12 mai 1992 portant création d'instituts régionaux de formation musicale ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 92-187 du 12 mai 1992 portant statut des instituts régionaux de formation musicale (I.R.F.M), il est créé à Bou Saada une annexe de l'institut régional de formation musicale de Bouira.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Moharram 1448 correspondant au 23 juin 2026.

La ministre de la culture
et des arts

Malika BENDOUDA

Le ministre
des finances

Abdelkrim BOUZRED

Arrêté du 7 Moharram 1448 correspondant au 22 juin 2026 portant institutionnalisation du festival culturel national de l'équitation traditionnelle.

La ministre de la culture et des arts,

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels, est institutionnalisé à Tiaret le festival culturel national annuel de l'équitation traditionnelle.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Moharram 1448 correspondant au 22 juin 2026.

Malika BENDOUDA.

-----★-----

Arrêté du 16 Moharram 1448 correspondant au 1er juillet 2026 portant institutionnalisation du festival culturel international de l'industrie du livre pour enfants et jeunesse.

La ministre de la culture et des arts,

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels, est institutionnalisé à Alger le festival culturel international annuel de l'industrie du livre pour enfants et jeunesse.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Moharram 1448 correspondant au 1er juillet 2026.

Malika BENDOUDA.

-----★-----

Arrêté du 16 Moharram 1448 correspondant au 1er juillet 2026 portant institutionnalisation du festival culturel international pour la littérature et la culture de l'enfant et de la jeunesse.

La ministre de la culture et des arts,

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu l'arrêté du 5 Safar 1435 correspondant au 8 décembre 2013 portant institutionnalisation du festival culturel international du livre, de la littérature et de la poésie ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels, est institutionnalisé à Ouargla le festival culturel international annuel pour la littérature, la culture de l'enfant et de la jeunesse.

Art. 2. — L'arrêté du 5 Safar 1435 correspondant au 8 décembre 2013 portant institutionnalisation du festival culturel international du livre, de la littérature et de la poésie, est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Moharram 1448 correspondant au 1er juillet 2026.

Malika BENDOUDA.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES INFRASTRUCTURES DE BASE**

Arrêté interministériel du 27 Moharram 1448 correspondant au 12 juillet 2026 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation d'un ouvrage d'art franchissant Oued Chlef et une route reliant la commune de Ouled Maallah, wilaya de Mostaganem au lieu-dit Douar Belghrib, commune de Ouled Sidi Mihoub, wilaya de Relizane.

— — — —

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et des transports,

Le ministre des finances, et

Le ministre des travaux publics et des infrastructures de base,

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 7 Safar 1414 correspondant au 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du 13 Safar 1446 correspondant au 18 août 2024 du wali de la wilaya de Mostaganem portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 24 Joumada El Oula 1446 correspondant au 26 novembre 2024 du wali de la wilaya de Relizane portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu l'avis favorable de la commission d'enquête préalable de la wilaya de Mostaganem ;

Vu l'avis favorable de la commission d'enquête préalable de la wilaya de Relizane ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 7 Safar 1414 correspondant au 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération relative à la réalisation d'un ouvrage d'art franchissant Oued Chlef et une route reliant la commune de Ouled Maallah, wilaya de Mostaganem au lieu-dit Douar Belghrib, commune de Ouled Sidi Mihoub, wilaya de Relizane, sur un linéaire de 1,4 Km.

Art. 2. — La superficie globale des biens ou les droits réels immobiliers à exproprier, tel que délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté, devant servir d'assiette à la réalisation d'un ouvrage d'art franchissant Oued Chlef et une route reliant la commune de Ouled Maallah, wilaya de Mostaganem au lieu-dit Douar Belghrib, commune de Ouled Sidi Mihoub, wilaya de Relizane, est de trois (3) hectares, répartis comme suit :

— wilaya de Mostaganem, commune de Ouled Maallah : un (1) hectare et vingt (20) ares ;

— wilaya de Relizane, commune de Ouled Sidi Mihoub : un (1) hectare et quatre-vingts (80) ares.

Art. 3. — La consistance des travaux de réalisation d'un ouvrage d'art franchissant Oued Chlef et une route reliant la commune de Ouled Maallah, wilaya de Mostaganem au lieu-dit Douar Belghrib, commune de Ouled Sidi Mihoub, wilaya de Relizane, comporte la réalisation des ouvrages suivants :

— un ouvrage d'art d'une longueur de 200 mètres ;

— une route d'une longueur de 1,2 kilomètre.

Art. 4. — Le montant global devant couvrir l'opération d'expropriation est évalué à quatre cent quatre-vingt-dix millions de dinars (490.000.000,00 DA).

Art. 5. — Le délai imparti pour l'expropriation est fixé à quatre (4) années.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Moharram 1448 correspondant au 12 juillet 2026.

Le ministre des travaux
publics et des infrastructures
de base

Le ministre de l'intérieur,
des collectivités locales
et des transports

Abdelkader DJELLOUI

Saïd SAYOUD

Le ministre des finances

Abdelkrim BOUZRED

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA QUALITE DE LA VIE**

Arrêté du Aouel Safar 1448 correspondant au 16 juillet 2026 portant désignation des membres du comité intersectoriel d'exportation des déchets spéciaux dangereux.

— — — —

Par arrêté du Aouel Safar 1448 correspondant au 16 juillet 2026, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 19-10 du 16 Joumada El Oula 1440 correspondant au 23 janvier 2019 réglementant l'exportation des déchets spéciaux dangereux, au comité intersectoriel d'exportation des déchets spéciaux dangereux :

Mmes. et MM. :

— Karima Smadhi, représentante du ministre chargé de l'environnement, présidente ;

— Said Lotfi Hafsaoui, représentant du ministère de la défense nationale ;

— Abderahmane Zino Izourar, représentant du ministre des affaires étrangères, de la communauté nationale à l'étranger et des affaires africaines ;

- Adel Matoug, représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;
- Nourredine El-Hadjen, représentant du ministre chargé des finances ;
- Abdelmalek Rokai, représentant du ministre chargé de l'énergie ;
- Razika Guendouzi, représentante du ministre chargé de l'industrie ;
- Madjid Boudeboub, représentant du ministre chargé des mines ;
- Zakia Hamoudi, représentante du ministre chargé de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;
- Walid Belaidi, représentant du ministre chargé du commerce extérieur et de la promotion des exportations ;
- Mohamed Mesbaiah, représentant du ministre chargé des travaux publics ;
- Samir Kebir, représentant du ministre chargé des transports ;
- Belaid Oustani, représentant du ministre chargé de l'hydraulique ;
- Saida Benyahia, représentante du ministre chargé de la santé ;
- Lynda Benzai, représentante de la direction générale des douanes ;
- Fatiha Saadi, représentante de la direction générale de la protection civile.

———— ★ ————

Arrêté du 3 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 16 août 2026 modifiant l'arrêté du 25 Ramadhan 1445 correspondant au 4 avril 2024 portant désignation des membres de la commission interministérielle chargée d'examiner et d'approuver les études de danger des établissements classés de 1ère catégorie.

————

Par arrêté du 3 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 16 août 2026, l'arrêté du 25 Ramadhan 1445 correspondant au 4 avril 2024, modifié, portant désignation des membres de la commission interministérielle chargée d'examiner et d'approuver les études de danger des établissements classés de 1ère catégorie, est modifié comme suit :

« Représentants du ministre chargé de l'environnement,

Mmes. et MM. :

- Hakima Kernoug, présidente, en remplacement de Houria Ben Chater ;
- Souleymane Tillou, vice-président, en remplacement de Linda Rizou ;
- Ilhem Selhab, en remplacement de Hadda Saoud ;
- (sans changement)..... ;
- Fatiha Chegra, en remplacement de Assia Chattal ;
- Soumia Mahmoudia, en remplacement de Hakima Kernoug ;
- Raouf Bezghi, en remplacement de Souleymane Tillou ;
- (le reste sans changement) ».

Arrêté du 20 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 2 septembre 2026 modifiant l'arrêté du 20 Rabie Ethani 1445 correspondant au 4 novembre 2023 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence nationale des déchets.

————

Par arrêté du 20 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 2 septembre 2026, l'arrêté du 20 Rabie Ethani 1445 correspondant au 4 novembre 2023 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence nationale des déchets, est modifié comme suit :

« (sans changement jusqu'à)

— Hadji Karima, représentante du ministre chargé de l'environnement, présidente, en remplacement de M. Baba Karim ;

..... (le reste sans changement) ».

———— ★ ————

Arrêté du 20 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 2 septembre 2026 modifiant l'arrêté du 20 Rabie Ethani 1445 correspondant au 4 novembre 2023 portant désignation des membres du conseil d'administration du conservatoire national des formations à l'environnement.

————

Par arrêté du 20 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 2 septembre 2026, l'arrêté du 20 Rabie Ethani 1445 correspondant au 4 novembre 2023, modifié, portant désignation des membres du conseil d'administration du conservatoire national des formations à l'environnement, est modifié comme suit :

« (sans changement jusqu'à)

— Bahidj Eddine Hachemaoui, représentant du ministre chargé de l'environnement, président, en remplacement de Baba Karim ;

..... (le reste sans changement) ».

———— ★ ————

Arrêté du 20 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 2 septembre 2026 modifiant l'arrêté du 9 Rabie Ethani 1445 correspondant au 23 octobre 2023 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'observatoire national de l'environnement et du développement durable.

————

Par arrêté du 20 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 2 septembre 2026, l'arrêté du 9 Rabie Ethani 1445 correspondant au 23 octobre 2023, modifié, portant désignation des membres du conseil d'administration de l'observatoire national de l'environnement et du développement durable, est modifié comme suit :

« (sans changement jusqu'à)

— Dendani Djamel, représentant du ministre chargé de l'environnement, président, en remplacement de Baba Karim ;

..... (le reste sans changement) ».